



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-065

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-05-11-096 - 83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 6
R93-2020-05-11-097 - 83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 8
R93-2020-05-20-039 - 830100517- CH JEAN MARCEL GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 10
R93-2020-05-20-040 - 830100525- CH DRAGUIGNAN GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 17
R93-2020-05-20-041 - 830100533- CH HYERES GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 24
R93-2020-05-20-055 - 830100566- CHI FREJUS GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 31
R93-2020-05-20-056 - 830100590- CH ST TROPEZ GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 38
R93-2020-05-20-057 - 830100616-CHITS GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 45
R93-2020-05-20-058 - 830200523- POL MALARTIC GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 52
R93-2020-05-11-090 - 84 ATIR AUTODIALYSE ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 59
R93-2020-05-11-091 - 84 ATIR CENTRE HÉMODIALYSE CARPENTRAS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 61
R93-2020-05-11-092 - 84 ATIR CENTRE HÉMODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 63
R93-2020-05-11-093 - 84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 65

R93-2020-05-11-094 - 84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 67
R93-2020-05-11-105 - 84 CAPIO Clinique ORANGE -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 69
R93-2020-05-11-098 - 84 CAPIO FONTVERT - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 71
R93-2020-05-11-179 - 84 Centre LE LAVARIN - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 73
R93-2020-05-11-099 - 84 Centre MONTAGARD - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 75
R93-2020-05-11-104 - 84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 77
R93-2020-05-11-180 - 84 Korian LES CYPRES - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 79
R93-2020-05-11-181 - 84 Korian MONT VENTOUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR (1 page)	Page 81
R93-2020-05-11-100 - 84 NEPHROCARE AUTODIALYSE PERTUIS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 83
R93-2020-05-11-102 - 84 Polyclinique SYNERGIA LUBERON -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 85
R93-2020-05-11-103 - 84 polyclinique SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 87
R93-2020-05-11-101 - 84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD (1 page)	Page 89
R93-2020-05-20-059 - 840000012-CH APT GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 91
R93-2020-05-20-060 - 840000046- CH CARPENTRAS GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 98

R93-2020-05-19-014 - 840000061- HL GORDES -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mars 2020 (2 pages)	Page 105
R93-2020-05-19-015 - 840000079- HL ISLE SUR SORGUE -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mars 2020 (2 pages)	Page 108
R93-2020-05-20-049 - 840000087- CH ORANGE GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 111
R93-2020-05-20-050 - 840000111- CH VAISON GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 118
R93-2020-05-19-013 - 840000129- CH VALREAS M3- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mars 2020 (2 pages)	Page 125
R93-2020-05-20-051 - 840000350- CLIN STE CATHERINE GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 128
R93-2020-05-20-052 - 840004659- CHI CAVAILLON GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 135
R93-2020-05-20-053 - 840006597- CH AVIGNON GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 142
R93-2020-05-20-068 - 840011340- HADAR GF HAD -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (4 pages)	Page 149
R93-2020-05-20-054 - 840019053- GCS UNITE SEN VENTOUX GF MCO -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au titre des soins de la période de mars à décembre 2020 (6 pages)	Page 154
R93-2020-05-26-006 - RAA 29052020 DEPT 13 (1 page)	Page 161
R93-2020-05-26-007 - RAA DU 04062020 (1 page)	Page 163
R93-2020-06-03-002 - RAA DU 04062020 Dept 83 Renouvellements autorisation activités de soins (1 page)	Page 165
R93-2020-05-15-005 - RAA du 29 05 2020 (1 page)	Page 167
R93-2020-05-28-001 - RAA DU 29052020 CLINIQUE VAL DU FENOUILLET RENOUELEMENT ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE (1 page)	Page 169
DRAAF PACA	
R93-2020-05-26-005 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir (11 pages)	Page 171
R93-2020-06-02-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Frédéric CHAUVIN 84400 APT (3 pages)	Page 183
R93-2020-06-02-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter de la SAS CHATEAU DE L ISOLETTE 84400 APT (2 pages)	Page 187
DRJSCS PACA	
R93-2020-06-02-004 - Arrêté Relatif à la composition du jury du diplôme d'État d'infirmier(ère) de Bloc Opératoire – École de Marseille (Session de Juin 2020 et rattrapage) (2 pages)	Page 190

R93-2020-05-26-002 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture de l'IRFSS Houphouet BOIGNY (2 pages)	Page 193
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2020-06-02-001 - Arrêté modificatif n° 2/6RGCD2018/3 du 02 juin 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse (2 pages)	Page 196
R93-2020-05-26-004 - Arrêté modificatif n° 4/1RG-UGECAM2018/5 du 26 mai 2020 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (2 pages)	Page 199
R93-2020-05-26-003 - Arrêté modificatif n°6/21RG2018/7 du 26 mai 2020 portant modification de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 202
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2020-05-22-001 - Arrêté 2020-01 fixant les pourcentages minimums de bacs professionnels retenus pour l'accès aux STS de l'académie de Nice (5 pages)	Page 205
R93-2020-05-22-002 - Arrêté 2020-02 fixant les pourcentages minimums de bacs technologiques retenus pour l'accès aux IUT de l'académie de Nice (2 pages)	Page 211
R93-2020-05-22-003 - Arrêté 2020-03 fixant les pourcentages minimums de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice (10 pages)	Page 214
R93-2020-05-22-004 - Arrêté 2020-04 fixant les pourcentages maximums de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie de Nice (4 pages)	Page 225

ARS PACA

R93-2020-05-11-096

83 Polyclinique LES FLEURS - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE LES FLEURS
FINESS EG : 830100319

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconstitution à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **318 980,84 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-097

83 Polyclinique NOTRE DAME - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE NOTRE DAME
FINESS EG : 830100392

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **177 935,44 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

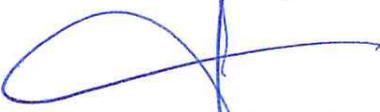
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-039

830100517- CH JEAN MARCEL GF MCO -Arrêté fixant
le montant de la garantie de financement au titre des soins
de la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH JEAN MARCEL / N° FINESS : 830100517

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH JEAN MARCEL;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	830100517
Raison sociale	CH JEAN MARCEL

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%
---	------

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH JEAN MARCEL
N° Finess	830100517
Montant total pour la période :	22 401 707
Montant mensuel pour la période :	2 240 171

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	20 733 132	2 073 313
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 668 576	166 858
Montant total MCO (hors HAD)	22 401 707	2 240 171

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 746 598	1 874 660
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 986 534	198 653
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 668 576	166 858

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	18 570 546	1 857 055
PO	0	0
IVG	100 127	10 013
Transports	176 051	17 605
Alt dialyse	0	0
ATU	425 198	42 520
FFM	0	0
SE	37 023	3 702
PI	0	0
ACE	1 412 200	141 220
DMI ACE	0	0
MED ACE	11 986	1 199
Montant FIDES	1 668 576	166 858

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 61 368 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	61 368
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	40 691
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 677

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	36 949	3 695

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 131 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	131
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	119
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1413	141
Dont séjours	1250	125
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	163	16

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

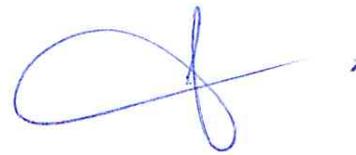
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH JEAN MARCEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-040

830100525- CH DRAGUIGNAN GF MCO -Arrêté fixant
le montant de la garantie de financement au titre des soins
de la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH DRAGUIGNAN / N° FINESS : 830100525

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH DRAGUIGNAN;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess
Raison sociale

830100525
CH DRAGUIGNAN

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DRAGUIGNAN
N° Finess	830100525
Montant total pour la période :	37 706 986
Montant mensuel pour la période :	3 770 699

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	34 067 359	3 406 736
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 639 628	363 963
Montant total MCO (hors HAD)	37 706 986	3 770 699

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 110 596	3 211 060
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 956 762	195 676
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 639 628	363 963

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	31 905 825	3 190 583
PO	16 390	1 639
IVG	142 342	14 234
Transports	188 382	18 838
Alt dialyse	0	0
ATU	488 142	48 814
FFM	0	0
SE	13 107	1 311
PI	7 388	739
ACE	1 292 808	129 281
DMI ACE	0	0
MED ACE	12 975	1 297
Montant FIDES	3 639 628	363 963

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 356 996 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	356 996
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	307 005
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	13 162
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	36 829

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	61 692	6 169

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 3 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	3
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	35 214	3 521

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 24 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	24
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	63 516	6 352
Dont séjours	22 344	2 234
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	41 172	4 117

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

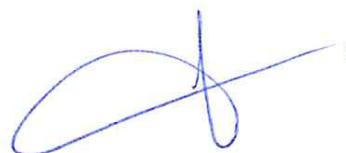
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-041

830100533- CH HYERES GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH MARIE JOSEE TREFFOT / N° FINESS : 830100533

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH MARIE JOSEE TREFFOT;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	830100533
Raison sociale	CH MARIE JOSEE TREFFOT
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH MARIE JOSEE TREFFOT
N° Finess	830100533
Montant total pour la période :	32 282 013
Montant mensuel pour la période :	3 228 201

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	29 682 713	2 968 271
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 599 300	259 930
Montant total MCO (hors HAD)	32 282 013	3 228 201

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 619 959	2 761 996
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 062 754	206 275
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 599 300	259 930

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	27 513 824	2 751 382
PO	0	0
IVG	65 257	6 526
Transports	106 135	10 614
Alt dialyse	0	0
ATU	515 034	51 503
FFM	0	0
SE	18 807	1 881
PI	21 721	2 172
ACE	1 429 777	142 978
DMI ACE	0	0
MED ACE	12 159	1 216
Montant FIDES	2 599 300	259 930

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 24 058 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	24 058
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 896
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	54
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 108

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	20 397	2 040

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	12 270	1 227

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	443	44
Dont séjours	166	17
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	277	28

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

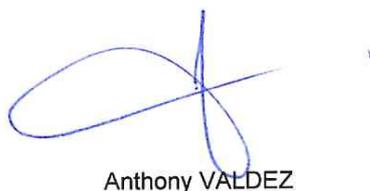
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MARIE JOSEE TREFFOT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-055

830100566- CHI FREJUS GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL / N° FINESS : 830100566
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	830100566
Raison sociale	CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL
N° Finess	830100566
Montant total pour la période :	53 556 578
Montant mensuel pour la période :	5 355 658

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	48 943 950	4 894 395
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 612 628	461 263
Montant total MCO (hors HAD)	53 556 578	5 355 658

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	46 462 468	4 646 247
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 481 482	248 148
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 612 628	461 263

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	46 197 266	4 619 727
PO	43 809	4 381
IVG	142 649	14 265
Transports	221 393	22 139
Alt dialyse	0	0
ATU	534 011	53 401
FFM	0	0
SE	95 927	9 593
PI	0	0
ACE	1 692 805	169 281
DMI ACE	0	0
MED ACE	16 089	1 609
Montant FIDES	4 612 628	461 263

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 769 409 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	769 409
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	593 027
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	16 756
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	159 626

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	113 109	11 311

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 249 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	249
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	129
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	120

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	18 048	1 805

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 70 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	70
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	70
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	4 590	459
Dont séjours	3 819	382
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	771	77

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-056

830100590- CH ST TROPEZ GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH SAINT TROPEZ / N° FINESS : 830100590

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH SAINT TROPEZ;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 830100590
Raison sociale CH SAINT TROPEZ

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH SAINT TROPEZ
N° Finess	830100590
Montant total pour la période :	6 898 607
Montant mensuel pour la période :	689 861

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 753 909	675 391
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	144 698	14 470
Montant total MCO (hors HAD)	6 898 607	689 861

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 611 376	561 138
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 142 534	114 253
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	144 698	14 470

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	5 572 519	557 252
PO	0	0
IVG	36 151	3 615
Transports	38 857	3 886
Alt dialyse	0	0
ATU	328 059	32 806
FFM	0	0
SE	51	5
PI	0	0
ACE	770 588	77 059
DMI ACE	0	0
MED ACE	7 685	768
Montant FIDES	144 698	14 470

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 76 296 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	76 296
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	76 064
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	232
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	17 725	1 772

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	691	69

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	308	31
Dont séjours	155	15
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	153	15

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

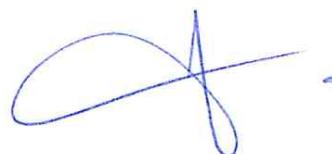
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT TROPEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-057

830100616-CHITS GF MCO -Arrêté fixant le montant de
la garantie de financement au titre des soins de la période
de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CHI TOULON LA SEYNE / N° FINESS : 830100616

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CHI TOULON LA SEYNE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	830100616
Raison sociale	CHI TOULON LA SEYNE
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI TOULON LA SEYNE
N° Finess	830100616
Montant total pour la période :	132 455 377
Montant mensuel pour la période :	13 245 538

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	119 333 221	11 933 322
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	13 122 156	1 312 216
Montant total MCO (hors HAD)	132 455 377	13 245 538

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	112 992 579	11 299 258
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 340 642	634 064
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	13 122 156	1 312 216

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	112 191 051	11 219 105
PO	277 358	27 736
IVG	297 119	29 712
Transports	524 171	52 417
Alt dialyse	0	0
ATU	1 473 949	147 395
FFM	0	0
SE	259 425	25 943
PI	34 772	3 477
ACE	4 242 741	424 274
DMI ACE	0	0
MED ACE	32 636	3 264
Montant FIDES	13 122 156	1 312 216

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 1 314 800 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 314 800
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	987 544
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	30 525
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	296 731

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	406 507	40 651

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 30 714 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	30 714
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 682
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	31

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	3 273	327

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	93724	9372
Dont séjours	36884	3688
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	56840	5684

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

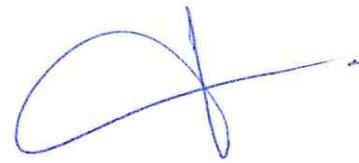
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON LA SEYNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-058

830200523- POL MALARTIC GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :
**POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC / N° FINESS :
830200523**
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC;

Arrête au titre de l'exercice 2020

**Finess
Raison sociale**

**830200523
POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC**

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC
N° Finess	830200523
Montant total pour la période :	11 569 077
Montant mensuel pour la période :	1 156 908

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	10 136 084	1 013 608
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 432 993	143 299
Montant total MCO (hors HAD)	11 569 077	1 156 908

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 428 140	942 814
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	707 944	70 794
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 432 993	143 299

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	9 401 050	940 105
PO	0	0
IVG	0	0
Transports	27 090	2 709
Alt dialyse	0	0
ATU	221 887	22 189
FFM	0	0
SE	48 555	4 855
PI	0	0
ACE	435 255	43 525
DMI ACE	0	0
MED ACE	2 248	225
Montant FIDES	1 432 993	143 299

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 63 603 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	63 603
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	22 743
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	40 860

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 585	458

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 200 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	200
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	200

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	45	4
Dont séjours	0	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	45	4

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

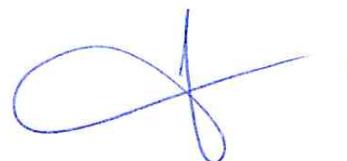
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-090

**84 ATIR AUTODIALYSE ISLE SUR SORGUE - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD**

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : ATIR AUTODIALYSE CLOS DE L'ETANG ISLE SUR SORGUE
FINESS EG : 840012538

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **490,33 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

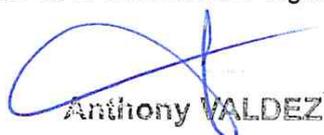
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-091

**84 ATIR CENTRE HÉMODIALYSE CARPENTRAS -
Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la
sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ
MCO-HAD**

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : ATIR CENTRE HEMODIALYSE CARPENTRAS
FINESS EG : 840017222

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **29 340,28 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

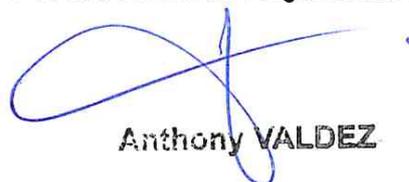
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-092

84 ATIR CENTRE HÉMODIALYSE ORANGE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : ATIR CENTRE HEMODIALYSE ORANGE
FINESS EG : 840017461

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **25 685,28 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-093

**84 ATIR HÉMODIALYSE RHÔNE DURANCE - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD**

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON
FINESS EG : 840011043

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **52 591,90 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-094

84 ATIR UDM CAVAILLON - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : ATIR UDM CAVAILLON
FINESS EG : 840018774

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **10 683,30 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

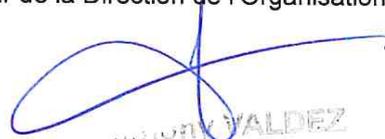
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-105

84 CAPIO Clinique ORANGE -Arrêté fixant le montant de
la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : CAPIO CLINIQUE D'ORANGE
FINESS EG : 840000467

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **68 488,03 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

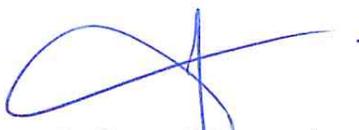
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-098

84 CAPIO FONTVERT - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : CAPIO CLINIQUE FONTVERT
FINESS EG : 840013445

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **135 181,54 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-179

84 Centre LE LAVARIN - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020

RAISON SOCIALE : CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN
FINESS EG : 840014849

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **48 831,24 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

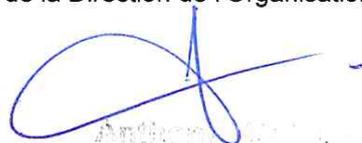
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Antoine...

ARS PACA

R93-2020-05-11-099

84 Centre MONTAGARD - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD
FINESS EG : 840000327

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **56 140,34 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

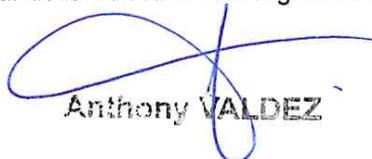
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-104

84 Clinique RHÔNE DURANCE - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020

RAISON SOCIALE : CLINIQUE RHONE DURANCE
FINESS EG : 840013312

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **180 802,69 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-180

84 Korian LES CYPRÈS - Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour
l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : KORIAN LES CYPRES
FINESS EG : 840014088

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **73 087,95 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony V.

ARS PACA

R93-2020-05-11-181

84 Korian MONT VENTOUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ SSR

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : KORIAN MONT VENTOUX
FINESS EG : 840017214

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **39 529,72 €** alloué au champ SSR.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-100

**84 NEPHROCARE AUTODIALYSE PERTUIS - Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des
soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD**

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS
FINESS EG : 840015200

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconstitution à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **1 496,37 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

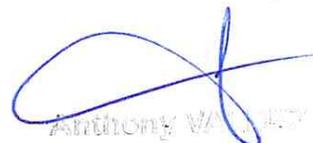
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins



Anthony V. 47

ARS PACA

R93-2020-05-11-102

84 Polyclinique SYNERGIA LUBERON -Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : SYNERGIA LUBERON
FINESS EG : 840000400

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **92 913,15 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-103

84 polyclinique SYNERGIA VENTOUX - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

**Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020**

RAISON SOCIALE : SYNERGIA VENTOUX
FINESS EG : 840017172

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconduction à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **114 958,70 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-11-101

84 Polyclinique URBAIN V - Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020 alloué au champ MCO-HAD

Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour l'exercice 2020

RAISON SOCIALE : POLYCLINIQUE URBAIN V
FINESS EG : 840000285

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162.36 à R.162-36-2 ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 34 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 8 avril 2020 – Visa CNP 2020-29 ;

Considérant au regard de la crise sanitaire actuelle, les modalités de délégation transmises par la DGOS en date du 4 mai 2020, calculées selon les principes suivants :

- Reconstitution à l'identique des dotations IFAQ 2019 &
- Répartition de 200 M€ supplémentaires entre les établissements au prorata de l'activité 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Ce montant est fixé à : **135 165,64 €** alloué au champ MCO-HAD.

ARTICLE 2 :

Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

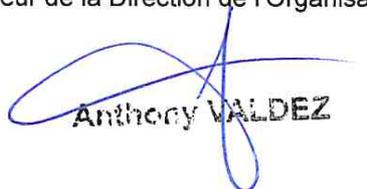
ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

11 MAI 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des soins


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-059

840000012-CH APT GF MCO -Arrêté fixant le montant
de la garantie de financement au titre des soins de la
période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH APT / N° FINESS : 84000012

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH APT;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 84000012
Raison sociale CH APT

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH APT
N° Finess	840000012
Montant total pour la période :	6 496 071
Montant mensuel pour la période :	649 607

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 236 089	623 609
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	259 982	25 998
Montant total MCO (hors HAD)	6 496 071	649 607

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 791 465	579 147
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	444 624	44 462
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	259 982	25 998

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	5 761 594	576 159
PO	0	0
IVG	13 294	1 329
Transports	29 871	2 987
Alt dialyse	0	0
ATU	180 859	18 086
FFM	0	0
SE	3 196	320
PI	841	84
ACE	241 018	24 102
DMI ACE	0	0
MED ACE	5 415	542
Montant FIDES	259 982	25 998

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 52 789 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	52 789
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	52 503
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	287
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	818	82

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	85	8
Dont séjours	0	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	85	8

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

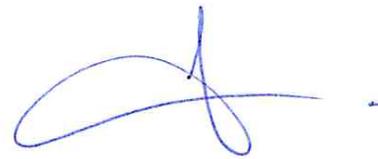
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-060

840000046- CH CARPENTRAS GF MCO -Arrêté fixant
le montant de la garantie de financement au titre des soins
de la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH CARPENTRAS / N° FINESS : 840000046

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH CARPENTRAS;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	840000046
Raison sociale	CH CARPENTRAS

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%
---	------

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH CARPENTRAS
N° Finess	840000046
Montant total pour la période :	16 371 533
Montant mensuel pour la période :	1 637 153

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	15 679 748	1 567 975
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	691 785	69 178
Montant total MCO (hors HAD)	16 371 533	1 637 153

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 911 418	1 391 142
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 768 330	176 833
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	691 785	69 178

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	13 870 266	1 387 027
PO	0	0
IVG	83 523	8 352
Transports	41 152	4 115
Alt dialyse	0	0
ATU	456 078	45 608
FFM	0	0
SE	3 939	394
PI	12 737	1 274
ACE	1 212 053	121 205
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0
Montant FIDES	691 785	69 178

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 12 800 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	12 800
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 800
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	52 910	5 291

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 115 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	115
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	115
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	275	28
Dont séjours	154	15
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	121	12

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

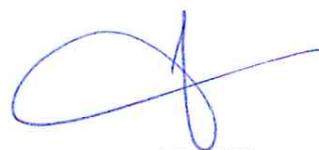
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-19-014

840000061- HL GORDES -Arrêté fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mars
2020

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE GORDES
FINESS 840000061
pour le mois de Mars 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 24 492,92 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mars 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 24 492,92 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 60 889,78 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 60 889,78 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 73 478,75 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 48 985,83 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mars 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-19-015

840000079- HL ISLE SUR SORGUE -Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de mars 2020

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE L' ISLE SUR SORGUE
FINESS 840000079
pour le mois de Mars 2020

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 102 942,14 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mars 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 102 942,14 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 276 494,91 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 275 515,13 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 220 339,75 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 173 552,77 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mars 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*]

Marseille, le 19 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-049

840000087- CH ORANGE GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH LOUIS GIORGI / N° FINESS : 840000087

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH LOUIS GIORGI;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	840000087
Raison sociale	CH LOUIS GIORGI

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%
---	------

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH LOUIS GIORGI
N° Finess	840000087
Montant total pour la période :	27 587 250
Montant mensuel pour la période :	2 758 725

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	25 848 192	2 584 819
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 739 058	173 906
Montant total MCO (hors HAD)	27 587 250	2 758 725

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	23 725 379	2 372 538
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 122 812	212 281
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 739 058	173 906

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	23 650 812	2 365 081
PO	0	0
IVG	79 163	7 916
Transports	74 568	7 457
Alt dialyse	0	0
ATU	445 457	44 546
FFM	16	2
SE	19 468	1 947
PI	0	0
ACE	1 575 490	157 549
DMI ACE	0	0
MED ACE	3 218	322
Montant FIDES	1 739 058	173 906

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 97 145 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	97 145
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	52 924
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 221

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	39 026	3 903

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 26 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	26
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	26
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	217	22
Dont séjours	0	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	217	22

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

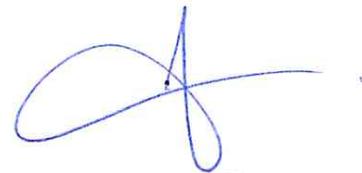
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-050

840000111- CH VAISON GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH VAISON LA ROMAINE / N° FINESS : 840000111
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	840000111
Raison sociale	CH VAISON LA ROMAINE
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess	840000111
Montant total pour la période :	4 490 515
Montant mensuel pour la période :	449 051

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 421 095	442 110
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	69 419	6 942
Montant total MCO (hors HAD)	4 490 515	449 051

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 947 398	394 740
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	473 698	47 370
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	69 419	6 942

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	3 919 083	391 908
PO	0	0
IVG	2 504	250
Transports	28 315	2 831
Alt dialyse	0	0
ATU	142 487	14 249
FFM	0	0
SE	1 993	199
PI	0	0
ACE	326 654	32 665
DMI ACE	0	0
MED ACE	59	6
Montant FIDES	69 419	6 942

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 103 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	103
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	103
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 707	171

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	25	3
Dont séjours	0	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	25	3

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

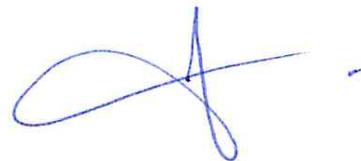
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-19-013

840000129- CH VALREAS M3- Arrêté fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de
mars 2020

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CH DE VALREAS
FINESS 840000129
pour le mois de Mars 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à: 282 140,82 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mars 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 244 978,27 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

37 162,50 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 12 005,02 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 1 414,55 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 23 742,93 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,05 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 852 621,62 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 840 027,78 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 762 192,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 607 643,35 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mars 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 19 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-051

840000350- CLIN STE CATHERINE GF MCO -Arrêté
fixant le montant de la garantie de financement au titre des
soins de la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CLINIQUE SAINTE CATHERINE / N° FINESS : 840000350

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	840000350
Raison sociale	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINTE CATHERINE
N° Finess	840000350
Montant total pour la période :	30 084 343
Montant mensuel pour la période :	3 008 434

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	26 982 828	2 698 283
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 101 515	310 151
Montant total MCO (hors HAD)	30 084 343	3 008 434

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 951 093	2 695 109
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	31 735	3 173
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 101 515	310 151

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	26 848 604	2 684 860
PO	0	0
IVG	0	0
Transports	102 489	10 249
Alt dialyse	0	0
ATU	0	0
FFM	0	0
SE	9 903	990
PI	0	0
ACE	21 832	2 183
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0
Montant FIDES	3 101 515	310 151

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 1 270 435 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 270 435
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 193 934
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	76 415
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	8 361	836

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0	0
Dont séjours	0	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0	0

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

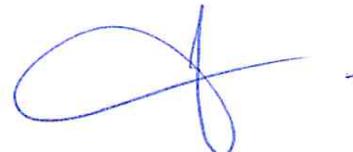
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-052

840004659- CHI CAVAILLON GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CHI CAVAILLON LAURIS / N° FINESS : 840004659

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CHI CAVAILLON LAURIS;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	840004659
Raison sociale	CHI CAVAILLON LAURIS
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHI CAVAILLON LAURIS
N° Finess	840004659
Montant total pour la période :	13 445 883
Montant mensuel pour la période :	1 344 588

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	12 531 759	1 253 176
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	914 123	91 412
Montant total MCO (hors HAD)	13 445 883	1 344 588

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 080 755	1 108 076
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 451 004	145 100
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	914 123	91 412

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la	
	période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	11 026 784	1 102 678
PO	0	0
IVG	54 085	5 409
Transports	53 971	5 397
Alt dialyse	0	0
ATU	320 173	32 017
FFM	0	0
SE	6 349	635
PI	0	0
ACE	1 034 067	103 407
DMI ACE	0	0
MED ACE	36 330	3 633
Montant FIDES	914 123	91 412

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 76 001 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	76 001
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	62 119
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	13 882

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	33 771	3 377

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	613	61

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1273	127
Dont séjours	982	98
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	291	29

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

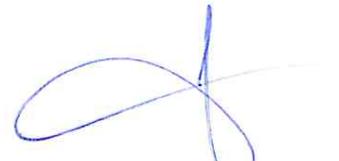
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-053

840006597- CH AVIGNON GF MCO -Arrêté fixant le
montant de la garantie de financement au titre des soins de
la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH HENRI DUFFAUT / N° FINESS : 840006597

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement CH HENRI DUFFAUT;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	840006597
Raison sociale	CH HENRI DUFFAUT
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH HENRI DUFFAUT
N° Finess	840006597
Montant total pour la période :	131 998 089
Montant mensuel pour la période :	13 199 809

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	119 763 199	11 976 320
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	12 234 890	1 223 489
Montant total MCO (hors HAD)	131 998 089	13 199 809

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	111 925 164	11 192 516
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 838 035	783 803
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	12 234 890	1 223 489

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	111 555 089	11 155 509
PO	178 476	17 848
IVG	261 155	26 115
Transports	191 599	19 160
Alt dialyse	0	0
ATU	1 655 636	165 564
FFM	0	0
SE	326 168	32 617
PI	52 950	5 295
ACE	5 519 977	551 998
DMI ACE	8 517	852
MED ACE	13 632	1 363
Montant FIDES	12 234 890	1 223 489

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 1 438 654 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 438 654
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	984 354
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	59 878
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	394 421

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	542 326	54 233

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 2 904 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 904
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 937
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	967

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	39 632	3 963

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 391 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	391
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	391
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	82 080	8 208
Dont séjours	35 507	3 551
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	46 573	4 657

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

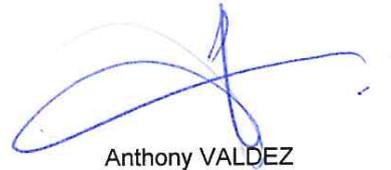
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-068

840011340- HADAR GF HAD -Arrêté fixant le montant
de la garantie de financement au titre des soins de la
période de mars à décembre 2020

Arrêté du 20 mai 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

HAD AVIGNON ET SA REGION / N° FINESS : 840011340

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 840011340
Raison sociale HAD AVIGNON ET SA REGION

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période :	6 959 967
Montant mensuel pour la période :	695 997

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 27 988 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	27 988
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 427
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	560

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

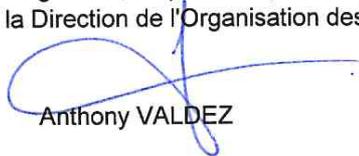
Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-054

840019053- GCS UNITE SEN VENTOUX GF MCO
-Arrêté fixant le montant de la garantie de financement au
titre des soins de la période de mars à décembre 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :
**GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX / N° FINESS :
840019053**
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2020 par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess	840019053
Raison sociale	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
taux d'évolution appliqué aux recettes 2019	0,2%

Article 1 Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
N° Finess	840019053
Montant total pour la période :	176 923
Montant mensuel pour la période :	17 692

Article 2

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	176 923	17 692
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0	-
Montant total MCO (hors HAD)	176 923	17 692

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	176 923	17 692
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0	-
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0	-

Pour information, détail des prestations :

prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	176 127	17 613
PO	0	0
IVG	0	0
Transports	796	80
Alt dialyse	0	0
ATU	0	0
FFM	0	0
SE	0	0
PI	0	0
ACE	0	0
DMI ACE	0	0
MED ACE	0	0
Montant FIDES	0	0

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0	0

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0	0

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 € décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0	0
Dont séjours	0	0
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0	0

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

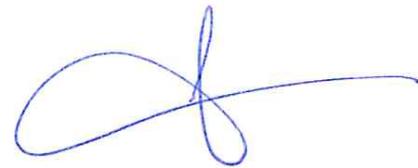
Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11- Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution .

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-26-006

RAA 29052020 DEPT 13

DEPT	Raison Sociale EJ	Raison sociale ET	ACTIVITE	MODALITES/FO RME	NOTIFICATION RENOUVELLEME NT	RENOUVELLEME NT A COMPTER DU
13	SAS CLINEA 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 026 9	Clinique Mon Repos 67 boulevard Leau 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 376 4	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION COMPLETE	25/05/2020	09/05/2021
13	SAS CLINEA 12, rue Jean Jaurès CS 10032 92813 PUTEAUX CEDEX FINESS EJ : 92 003 026 9	Clinique Mon Repos 67 boulevard Leau 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 376 4	PSYCHIATRIE GENERALE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	25/05/2020	09/05/2021
13	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS EJ : 13 078 931 6	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS ET : 13 000 283 5	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	25/05/2020	02/05/2021
13	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS EJ : 13 078 931 6	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES 3 boulevard des Rayettes BP 50248 13698 MARTIGUES FINESS ET : 13 000 283 5	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	25/05/2020	02/05/2021
13	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET: 13 078 565 2	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	26/05/2020	03/08/2021
13	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET: 13 078 565 2	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	26/05/2020	03/08/2021
13	SAS Clinique générale de Marignane Avenue du général Raoul Salan BP 89 13721 MARIIGNANE CEDEX FINESS EJ : 13 000 097 9	Clinique générale de Marignane Avenue du général Raoul Salan 13721 MARIIGNANE CEDEX FINESS ET : 13 078 214 7	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	25/05/2020	15/05/2021
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HÔPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE 270, Boulevard de Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE CEDEX 09 FINESS ET: 13 078 423 4	EML- CAISSON HYPERBARE à 3 chambres de marque Comex de type UF 5097		25/05/2020	04/05/2021

ARS PACA

R93-2020-05-26-007

RAA DU 04062020

renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine CH Jules Niel de Valréas

DEPT	FINESSE EJ	Raison Sociale EJ titulaire	FINESSE ET	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT : ACTIVITE/MODALITES ou EML	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
84	84 000 0129	CENTRE HOSPITALIER JULES NIEL DE VALREAS Cours Tivoli 84600 Valréas	84 000 0533	CENTRE HOSPITALIER JULES NIEL DE VALREAS Cours Tivoli 84600 Valréas	Activité de soins de médecine	26/05/2020	03/08/2021

ARS PACA

R93-2020-06-03-002

RAA DU 04062020 Dept 83

Renouvellements autorisation activités de soins

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/MODALITE	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
83	SAS LNA ES 7 boulevard Auguste Priou CS 52420 44124 VERTOU CEDEX FINESS EJ : 44 005204 1	Pôle Gériatrique des Jardins de Mar Vivo 104 chemin de Mar Vivo aux 2 chênes 83500 La Seyne-sur-Mer FINESS ET : 83 000 612 8	SOINS DE LONGUE DUREE	26/05/2020	06/05/2021
83	ASSOCIATION DE DIALYSE VAROISE A.DI.VA 1309 avenue du Commandant Houot 83130 LA GARDE FINESS EJ : 83 000 369 5	Centre d'hémodialyse ADIVA 135 avenue Jules Renard 83500 La Seyne-sur-Mer FINESS ET : 83 001 258 9	INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE - hémodialyse en centre, - hémodialyse en unité médicalisée, - hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée.	06/05/2020	25/04/2021
83	ASSOCIATION DE DIALYSE VAROISE A.DI.VA 1309 avenue du Commandant Houot 83130 LA GARDE FINESS EJ : 83 000 369 5	Dialyse à domicile ADIVA 1309 avenue du Commandant Houot 83130 La Garde FINESS ET : 83 021 649 5	INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE Dialyse à domicile : - hémodialyse, - dialyse péritonéale.	06/05/2020	25/04/2021
83	ASSOCIATION VAROISE POUR L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A DOMICILE - AVODD Centre Jean Hamburger 579 boulevard du Maréchal Juin 83418 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 000 211 9	Centre Jean Hamburger 549 boulevard du Maréchal Juin 83400 Hyères FINESS ET : 83 001 254 8	INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE Dialyse à domicile : - hémodialyse, - dialyse péritonéale.	19/05/2020	25/04/2021

ARS PACA

R93-2020-05-15-005

RAA du 29 05 2020

renouvellement autorisation EML scanner au profit de SAS Imagerie Cannes Oxford

DEPT	FINESSE EJ	Raison Sociale EJ titulaire	FINESSE ET	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT : ACTIVITE/MODALITES ou EML	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
06	06 002 4965	SAS IMAGERIE CANNES OXFORD 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes	06 002 6192	HOPITAL PRIVE DE CANNES OXFORD 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes	Equipement matériel lourd : appareil de scanographie de marque GENERAL ELECTRIC de type OPTIMA CT 580	15/05/2020	23/05/2021

ARS PACA

R93-2020-05-28-001

RAA DU 29052020 CLINIQUE VAL DU FENOUILLET
RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE PSYCHIATRIE
GENERALE

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
83	SAS MEDICA France 21 RUE BALZAC 75008 PARIS FINESS EJ : 75 005 633 5	CLINIQUE KORIAN VAL DU FENOUILLET RUE DU CINSALUT 83260 LA CRAU FINESS ET : 83 021 591 9	PSYCHIATRIE GENERALE HOSPITALISATION A TEMPS PLEIN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE NUIT	28/05/2020	31/03/2021

DRAAF PACA

R93-2020-05-26-005

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la
vigne et le bois noir



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE du 26 mai 2020

Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16/04/2020 au 07/05/ 2020,

CONSIDERANT que la flavescence dorée est un organisme nuisible, réglementé au niveau européen par le règlement (UE) 2016/2031 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, présent dans les vignobles des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse,

CONSIDERANT que la lutte contre la flavescence dorée ne peut pas être reportée eu égard au risque d'expansion de la maladie et à la saisonnalité du vecteur, *Scaphoïdes titanus*,

CONSIDERANT que le bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*) présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur

Article 1^{er} : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, un périmètre de lutte est défini, il concerne les communes suivantes :

Dans le département des Bouches-du-Rhône :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AUBAGNE, AUREILLE, AURIOL, AURONS, BARBENTANE, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, BOULBON, CABANNES, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFoux, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GRAVESON, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LA ROQUE-D'ANTHERON, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MAILLANE, MALLEMORT, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, MOURIES, NOVES, ORGON, PARADOU, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROGNONAS, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANDIOL, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, TARASCON, TRETTS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN, VERNEGUES, VERQUIERES, VITROLLES.

Dans le département du Var :

ARTIGUES, BARJOLS, BRAS, BRUE-AURIAC, CARCES, CHATEAUVERT, CORRENS, COTIGNAC, ENTRECASTEAUX, ESPARRON, FOX-AMPHOUX, MONTFORT SUR ARGENS, NANS-LES-PINS, OLLIERES, PONTEVES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT MARTIN DE PALLIERES, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SILLANS LA CASCADE, TAVERNES, LE THORONET (pour partie), LE VAL, VARAGES.

Dans le département de Vaucluse :

ALTHEN-DES-PALUDS, ANSOUIS, APT, AUBIGNAN, AURIBEAU, AVIGNON, BEAUMETTES, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, BEDARRIDES, BEDOIN, BLAUVAC, BOLLENE, BONNIEUX, BUISSON, BUOUX, CABRIERES-D'AIGUES, CABRIERES-D'AVIGNON, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CASENEUVE, CASTELLET, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, CHEVAL-BLANC, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, ENTRECHAUX, FAUCON, FLASSAN, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GIGONDAS, GIGNAC, GORDES, GOULT, GRAMBOIS, GRILLON, JONQUERETTES, JONQUIERES, JOUCAS, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-BASTIDONNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LA ROQUE-ALRIC, LA-ROQUE-SUR-PERNES, LA-TOUR-D'AIGUES, LACOSTE, LAFARE, LAGARDE-PAREOL, LAGNES, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, LAURIS, LE BARROUX, LE BEUCET, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LIOUX, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MALAUCENE, MALEMORT-DU-COMTAT, MAUBEC, MAZAN, MENERBES, MERINDOL, METHAMIS, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, MORMOIRON, MORNAS, MURS, OPPEDE, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN-D'AIGUES, PIOLENC, PUGET, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, ROBION, ROUSSILLON, RUSTREL, SABLET, SAIGNON, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PANTALEON, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SANNES, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SIVERGUES, SORGUES, SUZETTE, TAILLADES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VENASQUE, VIENS, VILLARS, VILLEDIEU, VILLELAURE, VILLES-SUR-AUZON, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON, VISAN.

Chapitre II : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de suspicion de la présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation - 132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex, selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - 39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte greffe ou de greffons, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de cet organisme une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée dans les conditions suivantes :

Dans le périmètre de lutte, cette surveillance concerne :

- les parcelles de vignes dans lesquelles des foyers de la maladie de la flavescence dorée de la vigne ont été découverts les années précédentes, les environnements de ces parcelles et l'environnement des vignes-mères de porte-greffes jusqu'à 500 mètres de ces dites parcelles,
- et au minimum 25 % du vignoble de chaque commune du périmètre de lutte, autre que celui devant faire l'objet de la surveillance mentionnée à l'alinéa précédent, à l'exception des plantiers jusqu'en troisième feuille et des cépages SYRAH.

Hors du périmètre de lutte, suite à l'évaluation du risque sanitaire, cette surveillance est étendue :

- à tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe et de greffons, située dans un rayon de 500 m autour d'une vigne mère de porte-greffe.

La commune CAMPS LA SOURCE (département du Var) est concernée par cette disposition,

- à tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe et de greffons, située dans un rayon de 500 m autour d'une vigne mère de greffons.

Les communes de BORMES LES MIMOSAS, CUERS, FREJUS, LA CADIÈRE D'AZUR, LA CELLE, LE LUC, SAINT CYR SUR MER (département du Var), ESPINASSES (département des Hautes-Alpes) sont concernées par cette disposition,

- et au minimum à 5% du vignoble situé dans les communes du département du Var, autres que celles mentionnées à l'article 2.

Le matériel en pépinière viticole, les vignes mères de porte-greffe et de greffons, les plantiers jusqu'en troisième feuille et les vignes de cépage SYRAH ne sont pas concernés par cette disposition.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur de la flavescence dorée

Article 5 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes situées dans le périmètre de lutte et dans toutes les pépinières au moyen d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Elle est définie dans l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par le Service Régional de l'Alimentation, chargé de la protection des végétaux, sauf dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Un à trois traitements obligatoires sont rendus facultatifs, notamment au regard d'information d'ordre épidémiologique :

Dans le département des Bouches du Rhône :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLAUCH, ARLES, AUBAGNE, AURIOL, BEAURECUEIL, BELCODENE, BERRE-L'ETANG, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, CADOLIVE, CARNOUX-EN-PROVENCE, CARRY-LE-ROUET, CASSIS, CEYRESTE, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, ENSUES-LA-REDONNE, FONTVIEILLE, FOS-SUR-MER, FUVEAU, GARDANNE, GEMENOS, GIGNAC-LA-NERTHE, GRANS, GREASQUE, ISTRES, JOUQUES, LA BOUILLADISSE, LA CIOTAT, LA DESTROUSSE, LA FARE-LES-OLIVIERS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, LANCON-PROVENCE, , LE ROVE, LE THOLONET, LES BAUX-DE-PROVENCE, LES PENNES-MIRABEAU, MARIGNANE, MARSEILLE, MARTIGUES, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, MIRAMAS, PARADOU, PEYNIER, PEYPIN, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PLAN-DE-CUQUES, PORT-DE-BOUC, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROQUEVAIRE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CHAMAS, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SAINT-SAVOURNIN, SAINT-VICTORET, SAUSSET-LES-PINS, SEPTEMES-LES-VALLONS, SIMIANE-COLLONGUE, VAUVENARGUES, VELAUX, VENTABREN, VITROLLES.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

EGUILLES, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT MARTIN DE CRAU, TRET.S.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALLEINS, AUREILLE, BARBENTANE, CHARLEVAL, CHATEAURENARD, EYRAGUES, GRAVESON, LA BARBEN, LA ROQUE-D'ANTHERON, MAILLANE, MALLEMORT, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, PELISSANNE, ROGNONAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SALON-DE-PROVENCE, TARASCON, VERNEGUES.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

LE PUY-SAINTE-REPARADE, SAINT-CANNAT, VENELLES.

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AURONS, BOULBON, EYGUIERES, LAMANON, MOLLEGES, PLAN-D'ORGON, SAINT ANDIOL, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SENAS, VERQUIERES.

- Commune concernée pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

EYGALIERES, LAMBESC.

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

CABANNES, ORGON, ROGNES.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

AIX-EN-PROVENCE.

- Communes concernées pour partie par un traitement, pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

NOVES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

Dans le département du Var :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ARTIGUES, BRAS, BRUE-AURIAC, CHATEAUVERT, CORRENS, ENTRECASTEAUX, ESPARRON, NANS-LES-PINS, OLLIERES, POURCIEUX, POURRIERES, RIAN, SAINT MARTIN DE PALLIERES, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SILLANS LA CASCADE, LE THORONET, LE VAL, VARAGES.

- Communes concernées pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

CARCES, MONTFORT SUR ARGENS, PONTEVES, TAVERNES.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BARJOLS, FOX-AMPHOUX.

- Commune concernée pour partie par un traitement, et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

COTIGNAC.

Dans le département de Vaucluse :

- Communes non concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

APT, AURIBEAU, BEAUMES-DE-VENISE, BEAUMETTES, BEAUMONT-DE-PERTUIS, BLAUVAC, BONNIEUX, BUOUX, CAROMB, CASENEUVE, CASTELLET, FLASSAN, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, GARGAS, GIGNAC, GIGONDAS, GORDES, GOULT, JOUCAS, LA-BASTIDE-DES-JOURDANS, LA-ROQUE-ALRIC, LA-ROQUE-SUR-PERNES, LACOSTE, LAFARE, LE BEAUCET, LIOUX, MALEMORT-DU-COMTAT, MENERBES, METHAMIS, MIRABEAU, MORMOIRON, MURS, PERNES-LES-FONTAINES, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-PANTALEON, SAINT-SATURNIN-LES-APT, SARRIANS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SIVERGUES, SUZETTE, UCHAUX, VACQUEYRAS, VENASQUE, VIENS, VILLARS, VILLES-SUR-AUZON, VIOLES, VITROLLES-EN-LUBERON.

- Communes concernées pour partie par aucun traitement et pour partie par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

GRAMBOIS, PEYPIN-D'AIGUES.

- Communes concernées par un traitement contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ALTHEN-DES-PALUDS, AUBIGNAN, AVIGNON, BEDOIN, CABRIERES-D'AVIGNON, CARPENTRAS, CAUMONT-SUR-DURANCE, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, JONQUERETTES, LA-BASTIDONNE, LAGNES, LAURIS, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LORIOLE-DU-COMTAT, LOURMARIN, MERINDOL, MODENE, MONTEUX, MORIERES-LES-AVIGNON, OPPEDE, PERTUIS, PUGET, ROBION, SABLET, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, TAILLADES, VAUGINES, VEDENE, VELLERON, VILLELAURE.

- Communes concernées pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BEDARRIDES, CABRIERES-D'AIGUES, CADENET, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, CRILLON-LE-BRAVE, CUCURON, LA-TOUR-D'AIGUES, MAZAN, ROAIX, SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SORGUES.

- Communes concernées par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

ANSOUIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, CADEROUSSE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAVAILLON, CHEVAL-BLANC, ENTRECHAUX, FAUCON, GRILLON, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, MALAUCENE, MAUBEC, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON.

- Communes concernées pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BUISSON, RICHERENCHES, SANNES, VAISON-LA-ROMAINE VILLEDIEU,

- Communes concernées par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

PUYMERAS, SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE, VISAN.

- Communes concernées pour partie par aucun traitement, et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

BOLLENE, CRESTET, LE BARROUX, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, RASTEAU, SERIGNAN-DU-COMTAT.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement et pour partie par deux traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

CAIRANNE, LA-MOTTE-D'AIGUES, LAGARDE-PAREOL, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, TRAVAILLAN.

- Commune concernée pour partie par aucun traitement, pour partie par un traitement, pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

JONQUIERES.

- Communes concernées pour partie par un traitement, pour partie par deux traitements et pour partie par trois traitements contre la cicadelle, *Scaphoïdeus titanus* :

PUYVERT, SEGURET, VALREAS.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est annexée à cet arrêté.

Une cartographie des communes concernées pour partie est disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les dates et les modalités d'intervention seront fixées par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Service régional de l'alimentation) en concertation avec les organisations professionnelles et largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect au voisinage des points d'eau d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié,
- toute précaution doit être prise pour éviter la dérive en-dehors de la zone traitée.

Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre IV : Arrachage ou destruction des ceps de vigne présentant des symptômes de type flavescence dorée

Article 6 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne des communes citées à l'article 2 :

- **De déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type flavescence dorée** auprès de la DRAAF / Service régional de l'alimentation de Provence-Alpes-Côte d'Azur (132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03 - sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon - surveillance@fredonpaca.com), en application de l'article L201-2 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les parcelles où plus de 10 ceps présentent des symptômes de type flavescence dorée, la déclaration devra être faite avant toute mise en œuvre de l'arrachage et ce avant le 1^{er} octobre 2020 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

- De détruire ou arracher avant le 31 mars 2021, sans attente de notification, les ceps présentant des symptômes de flavescence dorée, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une expertise complémentaire. Lorsqu'une parcelle ou une partie de parcelle est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps vivants, elle devra être arrachée ou détruite en totalité.

Lorsqu'un risque de dissémination de la flavescence dorée à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur du périmètre de lutte, tel que défini à l'article 2, est mis en évidence par le Service régional de l'alimentation chargé de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Si nécessaire, ces vignes pourront être identifiées par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus exempts de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Chapitre V : Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes-mères de porte-greffes et de greffons

Article 7 : Pour la production des bois et plants de vigne dans toutes les communes des départements des Bouches du Rhône, des Hautes-Alpes, du Var et du Vaucluse, les dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 5, sera effectuée dans toutes les parcelles de vignes mères à raison de 3 applications insecticides minimum, et dans toutes les parcelles de pépinières de façon à couvrir toute la période de présence du vecteur.

Il est également fait obligation de détruire ou arracher tous les plants de pépinières ou toutes les souches de vignes mères présentant des symptômes de type flavescence dorée, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une expertise complémentaire, quel que soit le niveau observé sur la parcelle avant le 31 mars 2021.

Lorsqu'une parcelle unitaire ou une partie de parcelle unitaire de vignes mères de greffons est contaminée par la flavescence dorée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, elle devra être arrachée en totalité.

Lorsqu'une parcelle unitaire de vignes mères de porte-greffe est contaminée par la flavescence dorée, elle devra être arrachée en totalité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les plants ou des souches correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de France-AgriMer et ceci avant le 1^{er} octobre 2020 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

Chapitre VI : Définition du périmètre de lutte contre le bois noir et arrachage ou destruction de ceps de vigne présentant des symptômes de type bois noir

Article 8 : Sur l'ensemble du périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, tel que défini à l'article 2, la déclaration de symptômes de bois noir de la vigne et la destruction ou l'arrachage de ceps de vigne contaminés par le bois noir sont rendus obligatoires.

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux détenteurs de vigne, non producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, des communes citées à l'article 2 du présent arrêté :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir auprès de la DRAAF / Service régional de l'alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03 - sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), ou de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (FREDON PACA - 39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon - surveillance@fredonpaca.com).
- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2021, sans attente de notification, les ceps contaminés par le bois noir.

Dispositions supplémentaires relatives aux pépinières viticoles et aux vignes-mères de porte-greffes et de greffons :

Il est fait obligation aux professionnels, producteurs de matériel de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgriMer, que ces vignes soient situées dans le périmètre de lutte ou en dehors de ce périmètre :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir auprès de la DRAAF / Service régional de l'alimentation P.A.C.A. (132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03 - sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr), et auprès de FranceAgriMer DRAAF / Service FranceAgriMer Paca, 2, avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 Avignon Cedex 09),
- de détruire ou arracher avant le 31 mars 2021, après notification, tous les plants ou toutes les souches de vignes mères contaminés par le bois noir.

Les plants ou les souches porteurs de tout symptôme de type bois noir devront obligatoirement être déclarés avant le 1^{er} octobre 2020 afin de permettre une expertise complémentaire dans les meilleures conditions.

Les ceps ayant fait l'objet de destruction ou d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Chapitre VII : Mesures d'exécution

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 6, 7 et 8, la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.
Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation) ou en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne est abrogé.

Article 13 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes du périmètre de lutte défini à l'article 1er, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 mai 2020

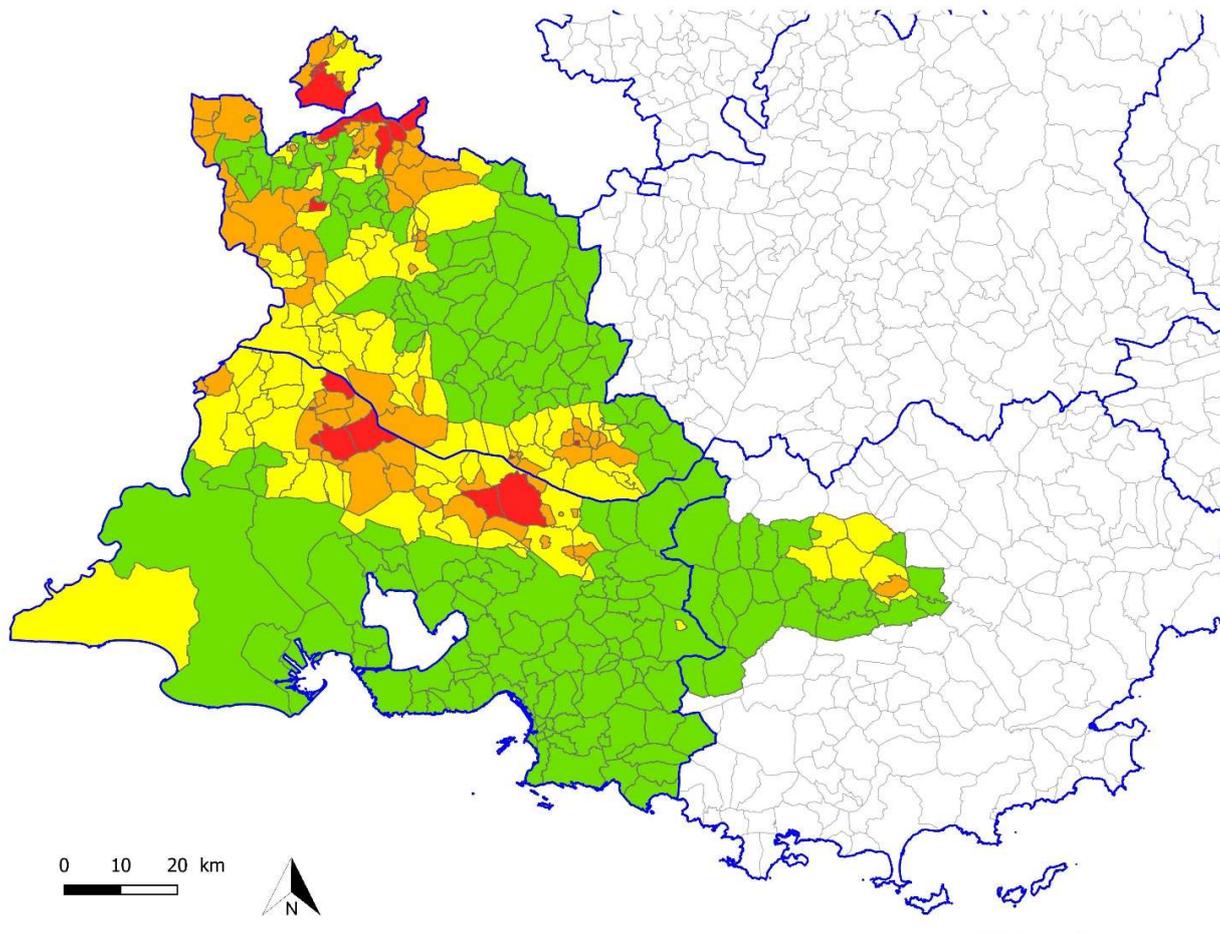
Signé

Pierre DARTOUT

Annexe I

Cartographie des communes concernées ou non concernées en tout ou en partie par les traitements contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus* en 2020

Communes ou parties de communes colorées en vert : 0 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en jaune : 1 traitement,
Communes ou parties de communes colorées en orange : 2 traitements,
Communes ou parties de communes colorées en rouge : 3 traitements.



DRAAF PACA

R93-2020-06-02-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Frédéric
CHAUVIN 84400 APT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF-PACA,
- VU** La demande présentée par M. CHAUVIN Frédéric demeurant 192C, Hameau le Marronnier – route de Rustrel – 84400 APT enregistrée sous le numéro 84-2020-012 et déposée en concurrence avec le dossier n° 84-2019-083 de la SAS Château l'Isollette
- VU** L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 mars 2020,

CONSIDERANT le rang de priorité 6 « agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence » et le rang de priorité 7 « autre agrandissement ou autre installation », décrits à l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le demandeur, candidat à la reprise répond à un rang de priorité supérieur à celui du candidat initial la SAS Château de l'Isollette au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. CHAUVIN est autorisé à exploiter les parcelles ci-après :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Apt	BZ 95, 100, 101, 102, 118, 119, 120,	7ha 00a 66ca	REYNAUD Denis
	BZ 63, 66, 75, 68 CE 88, 89, 90, 91, 97, 98	11ha 12a 10ca	GFA St Julien les Tourettes

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département et le directeur départemental des territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Apt.

Fait à Marseille, le 2 juin 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et
du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude Balmelle

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2020-06-02-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter de la SAS
CHATEAU DE L ISOLETTE 84400 APT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation partielle d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF-PACA,
- VU** La demande enregistrée sous le numéro 84-2019-083 présentée par la SAS Château de l'Isolette demeurant 2746, route de Bonnieux - 84400 APT, pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Apt	BZ 4, 76, 95, 98, 100, 101, 102, 105, 118, 119, 120 CD 2, 3, 4, 66, 73 CE 23, 24, 25, 87, 121, 124, 136	15ha 96a 71ca	Denis REYNAUD,
	BZ 114, 115, 116, 117	0ha35a10ca	SCI Bastides des Tourettes (gérant Denis REYNAUD)
	BZ 63, 66, 68, 24, 75, 76, CE 87, 88, 89, 90, 91, 97, 98, 117,121	13ha 42a 70ca	Bertrand REYNAUD (GFA St Julien des Tourettes)

- VU** L'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 05 mars 2020,
- VU** La demande concurrente enregistrée sous le n° 84-2020-012, présentée par M. CHAUVIN Frédéric pour les parcelles suivantes situées à Apt :

- BZ 95, 100, 101, 102, 118, 119, 120, d'une surface de 7ha 00a 66ca appartenant à M. REYNAUD Denis,

- BZ 63, 66, 75, 68, CE 88, 89, 90, 91, 97, 98 d'une surface de 11ha 12a 10ca appartenant au GFA St Julien des Tourettes,

CONSIDERANT le rang de priorité 6 « agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence » et le rang de priorité 7 « autre agrandissement ou autre installation », décrits à l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, M. CHAUVIN répond à un rang de priorité 6 supérieur à celui de la SAS Château de l'Isolette (priorité 7) au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

SUR Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS Château de l'Isolette est autorisée à exploiter uniquement les parcelles citées ci-dessous pour lesquelles aucune concurrence n'a été enregistrée :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Apt	BZ 4, 98, 99, 105 CD 2, 3, 4, 66, 73 CE 23, 24, 25, 124, 136	8ha 96a 06ca	Denis REYNAUD,
	BZ 114, 115, 116, 117	0ha35a10ca	SCI Bastides des Tourettes (gérant Denis REYNAUD)
	BZ 24, 76 CE 87, 117, 121	2ha 42a 60ca	Bertrand REYNAUD (GFA St Julien des Tourettes)

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département et le directeur départemental des territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de Apt.

Fait à Marseille, le 2 juin 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et
du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude Balmelle

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRJSCS PACA

R93-2020-06-02-004

Arrêté Relatif à la composition du jury du diplôme d'État
d'infirmier(ère)
de Bloc Opératoire – École de Marseille
(Session de Juin 2020 et rattrapage)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROV ENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
de Bloc Opérateur – Ecole de Marseille
(Session de Juin 2020 et rattrapage)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2020-05-14-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. BERLEMONT, DRDJSCS de la région PACA ;

Sur proposition de la Directrice de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur - session de Juin 2020 et rattrapage - est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Le Professeur Vincent SOLER, conseiller scientifique EIBO de Toulouse ;
- Mme Evelyne CAMES, Cadre formateur EIBO de Toulouse ;
- M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CHU Nord, AP-HM ;
- Mme Chantal BUONO, cadre de santé, bloc opératoire central au CHU Nord, AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 juin 2020

Pour le Préfet,
par Subdélégation
L'Attachée d'administration

Signé

Sylvie FUZEAU

DRJSCS PACA

R93-2020-05-26-002

Arrêté relatif à la désignation des membres de la
Commission de Contrôle de l'école de puériculture de
l'IRFSS Houphouet BOIGNY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture
de l'IRFSS Houphouet BOIGNY**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;
- **Vu** le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- **Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;
- **Vu** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2019-10-01-014 du 1er octobre 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- **SUR** proposition du Directeur de l'Institut ;

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture de l'Assistance Publique de Marseille, est composée comme suit:

PRESIDENT:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

MEMBRES DU JURY :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Pédiatres praticiens hospitaliers :

-Titulaire : Mme. le Docteur BREVAUT Véronique, La Conception

-Suppléante : Mme. le Docteur Isabelle GRANDVUILLEMIN, La Conception

Puéricultrices secteur hospitalier :

-Titulaire : Mme. Sophie MERROT, Cadre de Santé ;

-suppléant :M. Jérémy BENISSIANO, Infirmier Puériculteur.

Puéricultrices secteur extra-hospitalier :

-Titulaire : Mme. Fabienne CHAPPE, Cadre de Santé ;

-Suppléante : Mme. Evelyne CHECCI, Infirmière Puéricultrice.

Personnes compétentes en pédagogie :

-Titulaire :M. Christophe CAPPELLI, Directeur Adjoint de l'Institut de Formation des IADE de Marseille ;

-Suppléante :Mme. Sylvie GEFFRAY, Cadre de Santé enseignante, l'Institut de Formation des IBODE de Marseille.

Article 2 : Le Directeur de l'Institut assure le secrétariat de la commission.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l'Institut de Formation de Puériculture de l'IRFSS Houphouet BOIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 mai 2020

Pour le Préfet
par Subdélégation
L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-06-02-001

Arrêté modificatif n° 2/6RGCD2018/3 du 02 juin 2020
portant modification de la composition du conseil
d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF
de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2/6RGCD2018/3 du 02 juin 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°6RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,
- Vu l'arrêté modificatif n° 1/6RGCD2018/2 du 12 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Titulaire **M. Edmond VIPERAI**, *en remplacement de M. Serge COQ*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 juin 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHARPENTIER	Stéphane
			LEYDIER	Michel
		Suppléant(s)	GEORGES	Thierry
			GIBAUDAN	Nicolas
	CGT - FO	Titulaire(s)	DI LUCA	Daniel
			SALIBA	André
		Suppléant(s)	MESTRE	Myriam
			PIERRE	Dominique
	CFDT	Titulaire(s)	VIPERAI	Edmond
			MALAVAL	Brigitte
		Suppléant(s)	RAFFA	Cristelle
	CFTC	Titulaire	SIDI MOUSSA	Nacera
Suppléant		PLANELLES	Daniel	
CFE - CGC	Titulaire	MONTOYA	Bernard	
	Suppléant	LOISEAU	Pascal	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRES	Sylvie
			MARCELLI	Gilbert
			VERGEZ	Brice
		Suppléant(s)	HENNI	Laurent
			MAYER	Alexis
			MEREU	Fabien
	CPME	Titulaire	DELPECH	Stéphane
		Suppléant	CYRILLE	Christophe
	U2P	Titulaire	GARCIA	Didier
		Suppléant	CIBRARIO	Sandrine
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	PONSON-MILESI	Leititia
		Suppléant	MOSCATELLI	Bruno
	U2P	Titulaire	BOUREZG	Marie-Bernadette
		Suppléant	COISSIEUX	Valérie
	UNAPL / CNPL	Titulaire	SAMAMA	Philippe
		Suppléant	non désigné	
Dernière mise à jour : 02/06/2020				
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-05-26-004

Arrêté modificatif n° 4/1RG-UGECAM2018/5 du 26 mai
2020 portant modification de la composition du conseil de
l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte
d'Azur et Corse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 4/IRG-UGECAM2018/5 du 26 mai 2020
portant modification de la composition du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;
Vu l'arrêté n°1RG-UGECAM2018 du 4 juin 2018 et l'arrêté complémentaire n°1/1RG-UGECAM2018/2 du 12 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
Vu les arrêtés modificatifs n°2/1RG-UGECAM2018/3 du 20 janvier 2020 et n°3/1RG-UGECAM2018/4 du 06 mars 2020 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée comme suit :

- En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Suppléant **M. Jean-François KERHOAS**, en remplacement de *M. Henri FRAISSE*

- En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléant **Mme Cécile ALLAUZEN**, en remplacement de *M. Gilles FONTAINE*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

Fait à Marseille, le 26 mai 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) PACA et CORSE

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BIONDI	Jean Michel
			SALERNO	Thierry
		Suppléant(s)	ALGRIN	Guillaume
			<i>non désigné</i>	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BRUN	Fernand
			HOUEMER	Marie-Paule
		Suppléant(s)	BOUYOUSFI	Slimane
			CIANNARELLA	Gérard
	CFDT	Titulaire(s)	BOHN	Daniel
			TEYSSIE	Coraline
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François
			<i>non désigné</i>	
	CFTC	Titulaire	LONG	Pierre
		Suppléant	SCHWARTZ	Angélique
CFE - CGC	Titulaire	QUILICI	Robert	
	Suppléant	BENCHENAFI	Gérard	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ACHARD	Jean-Vincent
			CARLA	Patrick
			CARRERAS	Jean-marc
			LELAURAIN	Dominique
		Suppléant(s)	CESAIRE-GEDEON	Véronique
			DONZEL-GARGAND	Christian
			ALLAUZEN	Cécile
			TAYAR	Martine
	CPME	Titulaire(s)	KOLLER	Jean-Pierre
			GIOVANNONI	Jean-Paul
		Suppléant(s)	REVAH	Philippe
			<i>non désigné</i>	
	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			GUY	Philippe
Suppléant(s)		CONSTANT	Louis	
		DE GAETANO	Jean Marc	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BES	Annie
			ZANEBONI	Bernard
		Suppléant(s)	SADORI	Jean-Paul
			VAUTRIN	Philippe

Dernière mise à jour : 26/05/2020

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-05-26-003

Arrêté modificatif n°6/21RG2018/7 du 26 mai 2020
portant modification de la composition des membres du
conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
(CPAM) des Alpes-Maritimes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°6/21RG2018/7 du 26 mai 2020
portant modification de la composition des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein
du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n°21RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie des Alpes Maritimes,
Vu les arrêtés n°1/21RG2018/2 du 20 avril 2018, n°2/21RG2018/3 du 9 mai 2018, n°3/21RG2018/4 du 10 septembre 2018,
n°4/21RG2018/5 du 24 septembre 2018 et n°5/21RG2018/6 du 28 mars 2019 portant modification de la composition du
conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes,
Vu les propositions de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés
sociaux, formulées par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes est modifiée comme suit :

- **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Titulaire **M. Bruno COULOUVRAT**, en remplacement de *M. Alain SIMONE*
Titulaire **Mme Sophia DERUELLE**, en remplacement de *Mme Christelle VALTRIANI*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 mai 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GIUDICELLI	Valérie
			LAMY-CHARRIER	Franck
		Suppléant(s)	MOUTON	Adeline
			ROGGERO	Aurélie
	CGT - FO	Titulaire(s)	DUMAS	Pascal
			PERROT	Roselyne
		Suppléant(s)	GREER	Eric
			SEPULCRE	Jean-Yves
	CFDT	Titulaire(s)	COULOVRAT	Bruno
			DERUELLE	Sophia
		Suppléant(s)	MALHEURTY	Sandra
			D'EURVEILLER	Antoine
CFTC	Titulaire	STRANGIO	Henri	
	Suppléant	CONTI	Mercedes	
CFE - CGC	Titulaire	LAUBRY	Laurent	
	Suppléant	CHAUDOIN	Murielle	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRICAT	Michèle
			CESAIRE-GEDEON	Véronique
			LELAURAIN	Dominique
			PINEAU VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	CHIBOIS	Chantal
			RAMPAL	Yannick
			TITON	Valérie
			BARTOLO	Regina
	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Dominique
			NOUGAREDE	Pascal
		Suppléant(s)	CARVI	Amandine
			PACCINO	Michel
	U2P	Titulaire(s)	BERDAH	Stéphane
			POUILHES	Chantal
Suppléant(s)		ALLOUCH	Patricia	
		BERARDI	Martine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ROUSSEL	Louisa
			SMITH	Paul
		Suppléant(s)	LE GUEN	Lionel
			MENARDO	Norbert
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	FIDEL	Jean Pierre
		Suppléant	BEAUCLAIR	Rémi
	UNAASS	Titulaire	FISSON	Maria-Teresa
		Suppléant	CALEMI	Anna
	UDAF/UNAF	Titulaire	OLIVIERI	Michèle
		Suppléant	GAUBERTI	Gérard
	UNAPL	Titulaire	MARCHE	Benoît
		Suppléant	TARTAR	Claude
Personne qualifiée			HACEN	Karim
Dernière mise à jour :			26/05/2020	
Dernière(s) modification(s)				

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-05-22-001

Arrêté 2020-01 fixant les pourcentages minimums de bacs professionnels retenus pour l'accès aux STS de l'académie de Nice



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n° 2020-01
fixant le pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus
pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs
de l'académie de Nice

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants ;

Vu le décret n°2019-231 du 26 mars 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'académie de Nice est fixé, pour chaque spécialité de brevet de technicien supérieur, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les proviseurs des lycées de l'académie de Nice disposant de sections de techniciens supérieurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 22 mai 2020



Philippe DUBELCCO

Annexe de l'arrêté 2020.01 - Pourcentages minimums de bacs professionnels retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'académie de Nice

Commune		Spécialité/mention	Capacité informatrice	Nombre total voeux	Taux Bacs Pro calculé	Taux Bacs Pro minimum arrêtés
Antibes		BTS - Services - Support à l'action managériale	24	306	37	40
Antibes		BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	623	35	38
Antibes		BTS - Services - Professions immobilières	24	1257	19	22
Antibes		BTS - Services - Assurance	24	499	28	31
Antibes		BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	32	865	23	26
Antibes		BTS - Services - Comptabilité et gestion	24	400	23	26
Cagnes-sur-Mer		BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	873	29	32
Cannes		BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	8	872	10	1
Cannes		BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	8	661	12	1
Cannes		BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : montage et post-production	8	752	12	1
Cannes		BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	8	234	17	1
Cannes		BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	8	400	10	1
Cannes		BTS - Services - Gestion des transports et logistique associée	25	242	36	39
Cannes		BTS - Services - Commerce international à référentiel européen	24	981	16	16
Cannes		BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	24	181	41	44
Cannes		BTS - Production - Systèmes numériques - Option électronique et communication	24	215	42	45
Cannes		BTS - Production - Biotechnologie	24	448	4	4
Cannes		BTS - Services - Analyses de biologie médicale	24	869	8	8
Cannes		BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	15	362	41	44
Grasse		BTS - Production - Technico-commercial (BTS)	24	350	23	26
Grasse		BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	565	34	37
Grasse		BTS - Production - Etude et réalisation d'agencement	15	226	41	44
Grasse		BTS - Services - Gestion de la PME	26	321	42	45
Menton		BTS - Services - Support à l'action managériale	23	272	42	45
Menton		BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	15	192	44	47

Annexe de l'arrêté 2020.01 - Pourcentages minimums de bacs professionnels retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'académie de Nice

Commune	Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre total voeux	Taux Bacs Pro calculé	Taux Bacs Pro minimum arrêtés
Nice	BTS - Services - Commerce international à référentiel européen	35	1419	13	13
Nice	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	35	916	34	37
Nice	BTS - Services - Communication	35	1388	14	14
Nice	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	1355	26	29
Nice	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	480	34	37
Nice	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	32	384	32	35
Nice	BTS - Services - Economie sociale familiale	22	504	34	37
Nice	BTS - Services - Notariat	24	625	11	11
Nice	BTS - Services - Support à l'action managériale	48	423	38	41
Nice	BTS - Services - Gestion de la PME	36	727	34	37
Nice	BTS - Services - Comptabilité et gestion	70	852	19	22
Nice	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	84	516	35	38
Nice	BTS - Services - Tourisme	105	1538	20	23
Nice	BTS - Production - Aménagement finition	16	183	45	48
Nice	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	839	41	44
Nice	BTS - Production - Conception de produits industriels	30	268	20	23
Nice	BTS - Production - Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	30	502	27	30
Nice	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	24	267	22	25
Nice	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	22	272	46	49
Nice	BTS - Production - Electrotechnique	24	230	48	51
Antibes	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	15	192	53	56
Antibes	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	183	56	59
Antibes	BTS - Production - Bâtiment	24	348	35	38
Antibes	BTS - Production - Etude et économie de la construction	24	265	36	39
Antibes	BTS - Production - Travaux publics	15	219	28	31
Antibes	BTS - Production - Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	24	275	25	28

Annexe de l'arrêté 2020.01 - Pourcentages minimums de bacs professionnels retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'académie de Nice

Commune	Spécialité/mention	Capacité Informatrice	Nombre total vœux	Taux Bacs Précalculé	Taux Bacs Proportionnés
Cannes La Bocca	BTS - Services - Management opérationnel de la sécurité	24	198	50	53
Nice	BTS - Production - Métiers de la chimie	26	436	2	2
Grasse	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	24	628	4	4
Nice	BTS - Production - Assistance technique d'ingénieur	24	295	24	27
Nice	BTS - Production - Systèmes numériques - Option électronique et communication	24	246	39	42
Brignoles	BTS - Services - Gestion de la PME	24	167	41	44
Brignoles	BTS - Services - Professions immobilières	24	625	23	26
Draguignan	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	70	1160	23	26
Hyères	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	545	34	37
Hyères	BTS - Services - Gestion de la PME	24	385	41	44
Lorgues	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	13	80	37	40
Lorgues	BTS - Production - Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	22	187	31	34
Saint-Raphaël	BTS - Services - Support à l'action managériale	24	189	38	41
Saint-Raphaël	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	454	43	46
Saint-Raphaël	BTS - Services - Comptabilité et gestion	24	327	26	29
Saint-Raphaël	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	24	292	31	34
La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Technico-commercial (BTS)	24	413	29	35
La Seyne-sur-Mer	BTS - Services - Support à l'action managériale	24	359	42	55
La Seyne-sur-Mer	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	638	31	37
La Seyne-sur-Mer	BTS - Services - Professions immobilières	24	770	19	25
Toulon	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	57	949	37	40
Toulon	BTS - Services - Gestion de la PME	57	731	40	43
Toulon	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	15	183	59	62
Toulon	BTS - Services - Economie sociale familiale	15	559	46	49
La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	20	161	68	71
La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants	24	200	68	71

Annexe de l'arrêté 2020.01 - Pourcentages minimums de bacs professionnels retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'académie de Nice

Commune	Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre total voeux	Taux Bacs Pro calculé	Taux Bacs Pro minimum arrêtés
Hyères	BTS - Production - Travaux publics	12	199	35	38
Toulon	BTS - Services - Support à l'action managériale	24	452	49	52
Toulon	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	528	40	43
Toulon	BTS - Services - Comptabilité et gestion	24	467	30	33
Toulon	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	32	544	27	30
Toulon	BTS - Services - Communication	24	982	16	16
La Garde	BTS - Services - Commerce international à référentiel européen	35	733	14	14
La Garde	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	16	515	22	25
La Garde	BTS - Services - Assurance	16	497	24	27
Fréjus	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	30	638	34	37
Toulon	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	54	342	40	43
Toulon	BTS - Services - Tourisme	70	700	27	30
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	BTS - Production - Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	15	194	1	1
Hyères	BTS - Services - Analyses de biologie médicale	15	710	7	7
Hyères	BTS - Production - Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	295	43	46
Toulon	BTS - Production - Traitement des matériaux	21	147	8	8
Toulon	BTS - Production - Contrôle industriel et régulation automatique	12	145	24	27
Toulon	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	21	123	31	34
Toulon	BTS - Production - Electrotechnique	21	287	46	49
Toulon	BTS - Production - Systèmes numériques - Option électronique et communication	21	270	44	47
Toulon	BTS - Production - Conception de produits industriels	12	254	21	24
Le Muy	BTS - Services - Opticien-Lunetier	24	352	16	19
Le Muy	BTS - Production - Technico-commercial (BTS)	15	183	40	43

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-05-22-002

Arrêté 2020-02 fixant les pourcentages minimums de bacs technologiques retenus pour l'accès aux IUT de l'académie de Nice



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n° 2020-02

fixant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus
pour l'accès aux instituts universitaires de technologie de l'académie de Nice

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des
étudiants ;

Vu le décret n°2019-231 du 26 mars 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus pour
l'accès aux instituts universitaires de technologies de l'académie de Nice, est
fixé, par le tableau annexé au présent arrêté, pour chaque spécialité de
diplôme universitaire de technologie.

Article 2 : Les présidents d'université et les directeurs des instituts
universitaires de technologie de l'académie de Nice sont chargés, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 22 mai 2020

Philippe DULBECCO

Annexe de l'arrêté 2020.02 - Pourcentages minimums de bacs technologiques retenus pour l'accès aux IUT de l'académie de Nice

I.U.I.	Liberté établissement		Commune		Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre total de bacs	Taux Bacs Technos minimum agréés	
	I.U.T	Côte d'Azur	Nice	Antenne				Taux Bacs Technos	Taux Bacs Technos
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur		Nice		DUT - Génie électrique et Informatique industrielle	104	1073	24	24
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur		Nice		DUT - Informatique	83	1249	22	22
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur		Nice		DUT - Gestion des entreprises et des administrations	140	2969	25	25
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur		Nice		DUT - Techniques de commercialisation	168	3509	26	26
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Valbonne		Nice		DUT - Qualité, logistique industrielle et organisation	78	436	25	25
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Valbonne		Nice		DUT - Réseaux et télécommunications	55	512	28	28
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Valbonne		Nice		DUT - Information communication Option communication des organisations	82	1603	20	20
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Valbonne		Nice		DUT - Statistique et Informatique décisionnelle	21	343	11	11
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Cannes		Cannes		DUT - Techniques de commercialisation	112	2404	27	27
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Cannes		Cannes		DUT - Information communication Option journalisme	26	1542	12	7
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Menton		Menton		DUT - Carrières sociales Option éducation spécialisée	28	759	42	42
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Menton		Menton		DUT - Carrières sociales Option animation sociale et socio-culturelle	28	379	37	37
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Génie électrique et Informatique industrielle	96	784	31	31
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Génie industriel et maintenance	36	522	42	42
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Génie mécanique et productique	90	1676	24	24
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Génie biologique Option diététique	11	897	30	30
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Génie biologique Option génie de l'environnement	26	1024	17	17
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Génie biologique Option analyses biologiques et biochimiques	53	2124	23	23
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Gestion des entreprises et des administrations	163	2051	24	24
0830165D	I.U.T de Toulon		La Garde		DUT - Techniques de commercialisation	164	2831	25	25
0830165D	I.U.T de Toulon - Antenne de Draguignan		Draguignan		DUT - Gestion des entreprises et des administrations	60	983	24	24
0830165D	I.U.T de Toulon - Antenne de Toulon (porte d'Italie)		Toulon		DUT - Métiers du multimédia et de l'internet	75	1350	34	34

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-05-22-003

Arrêté 2020-03 fixant les pourcentages minimums de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTÉ D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n° 2020-03

fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3 et L. 612-3-2

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 ;

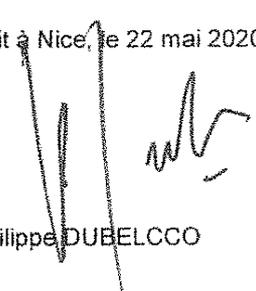
A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce pourcentage s'applique à chaque formation du premier cycle de l'enseignement supérieur public de l'académie de Nice dont le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil.

Article 3 : Les présidents, directeurs et proviseurs d'établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 22 mai 2020


Philippe DUBELCCO

Annexe de l'arrêté 2020-03 - Pourcentages minimums de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Libellé établissement	Commune	Spécialité/formation	Département informatique	Membres (total) lycéens	Taux bacheliers admis	Taux bacheliers minimum admis
0060001U	Lycée Jacques Audibert	Anibes	BTS - Services - Support à l'action managériale	24	306	26	28
0060001U	Lycée Jacques Audibert	Anibes	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	623	24	26
0060001U	Lycée Jacques Audibert	Anibes	BTS - Services - Professions immobilières	24	1257	20	22
0060001U	Lycée Jacques Audibert	Anibes	BTS - Services - Assurance	24	499	31	33
0060001U	Lycée Jacques Audibert	Anibes	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle	32	865	27	29
0060001U	Lycée Jacques Audibert	Anibes	BTS - Services - Complaisabilité et gestion	24	400	28	30
0060009C	Lycée Auguste Renoir	Cagnes-sur-Mer	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	873	22	24
0060011E	Lycée Camot	Cannes	CPGE - Lettres	48	316	13	15
0060011E	Lycée Camot	Cannes	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt. : métiers de l'image	8	872	9	11
0060011E	Lycée Camot	Cannes	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt. : métiers du son	8	661	10	12
0060011E	Lycée Camot	Cannes	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt. : montage et post-production	8	752	9	11
0060011E	Lycée Camot	Cannes	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt. : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	8	234	11	13
0060011E	Lycée Camot	Cannes	BTS - Services - Métiers de l'audio-visuel opt. : gestion de la production	8	400	12	14
0060019G	Lycée Bistot	Cannes	BTS - Services - Gestion des transports et logistique associée	25	242	22	24
0060013G	Lycée Bristel	Cannes	BTS - Services - Commerce international à référentiel européen	24	981	21	23
0060014H	Lycée Jules Ferry	Cannes	CPGE - TSI	33	221	16	18
0060014H	Lycée Jules Ferry	Cannes	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A. Systèmes de production	24	181	17	19
0060014H	Lycée Jules Ferry	Cannes	BTS - Production - Systèmes numériques - Option électronique et communication	24	215	15	17
0060014H	Lycée Jules Ferry	Cannes	BTS - Production - Biotechnologie	24	448	14	16
0060014H	Lycée Jules Ferry	Cannes	BTS - Services - Analyses de biologie médicale	24	869	17	19
0060015J	Lycée professionnel des Coteaux	Cannes	DN MADE - Spectacle - - Spécialité : Costumes de scène	15	245	13	15
0060015J	Lycée professionnel des Coteaux	Cannes	DN MADE - Mode - - Spécialité : Innovation mode et matériaux	15	535	16	18
0060015J	Lycée professionnel des Coteaux	Cannes	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	15	382	20	22
0060020P	Lycée Amiral De Grasse	Grasse	BTS - Production - Technico-commercial (BTS)	24	350	23	25
0060020P	Lycée Amiral De Grasse	Grasse	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	565	21	23
0060022S	Lycée professionnel Léon Chris	Grasse	BTS - Production - Etude et réalisation d'agencement	15	226	20	22
0060023T	Lycée professionnel Francis De Croisset	Grasse	BTS - Services - Gestion de la PME	26	321	27	29
0060026W	Lycée Pierre Et Marie Curie	Menton	BTS - Services - Support à l'action managériale	23	272	21	23
0060028Y	Lycée professionnel Paul Valéry	Menton	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	15	192	18	20
0060029Z	Lycée du Parc Impérial	Nice	BTS - Services - Commerce international à référentiel européen	35	1419	24	26

Annexe de l'arrêté 2020.03 - Pourcentages minimums de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Libellé établissement	Commune	Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre total de candidats	Taux boursiers calculé	Taux boursiers minimum arrêtés
0660029Z	Lycée du Parc Impérial	Nice	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	35	916	27	29
0660029Z	Lycée du Parc Impérial	Nice	BTS - Services - Communication	35	1388	17	19
0660030A	Lycée Masséna	Nice	CPGE - MPSI	96	2210	8	10
0660030A	Lycée Masséna	Nice	CPGE - PCSI	96	2038	7	9
0660030A	Lycée Masséna	Nice	CPGE - BCPST	48	1197	8	10
0660030A	Lycée Masséna	Nice	CPGE - ECS - Option scientifique	96	1193	7	9
0660030A	Lycée Masséna	Nice	CPGE - Lettres	96	539	12	14
0660031B	Lycée Albert Calmette	Nice	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	1355	23	25
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social	24	480	26	28
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	32	384	22	24
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	BTS - Services - Economie sociale familiale	22	504	29	31
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique	31	601	14	16
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	CPGE - ECT - Option technologique	30	199	18	20
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	BTS - Services - Notariat	24	625	21	23
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	BTS - Services - Support à l'action managériale	48	423	30	32
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	BTS - Services - Gestion de la PME	36	727	29	31
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	BTS - Services - Comptabilité et gestion	70	852	25	27
0660033D	Lycée Honoré d'Estienne d'Orves (Beau-Site)	Nice	Diplôme de Comptabilité et de Gestion	36	556	20	22
0660034E	Lycée des Métiers - Hôtelier et Tourisme Paul Augier	Nice	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	84	516	12	14
0660034E	Lycée des Métiers - Hôtelier et Tourisme Paul Augier	Nice	BTS - Services - Tourisme	105	1538	21	23
0660034E	Lycée des Métiers - Hôtelier et Tourisme Paul Augier	Nice	Mise à niveau - Hôtellerie restauration	36	337	11	13
0660038U	Lycée professionnel Vauban	Nice	BTS - Production - Aménagement finition	16	183	24	26
0660042N	Lycée professionnel les Palmiers	Nice	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	839	27	29
0660043P	Lycée professionnel Magnan	Nice	Mention complémentaire - Animation-gestion de projets dans le secteur sportif	12	40	30	32
0660075Z	Lycée Les Eucalyptus	Nice	CPGE - PCSI	48	774	11	13
0660075Z	Lycée Les Eucalyptus	Nice	CPGE - PTSI	84	900	7	9
0660075Z	Lycée Les Eucalyptus	Nice	BTS - Production - Conception de produits industriels	30	288	19	21
0660075Z	Lycée Les Eucalyptus	Nice	BTS - Production - Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	30	502	18	20
0660075Z	Lycée Les Eucalyptus	Nice	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	24	287	21	23
0660075Z	Lycée Les Eucalyptus	Nice	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	22	272	22	24
0660075Z	Lycée Les Eucalyptus	Nice	BTS - Production - Electrotechnique	24	230	19	21

Annexe de l'arrêté 2020-03 - Pourcentages minimums de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Lycée d'établissement	Commune	Spécialité mention	Capacité informative	Membre(s) du jury	Frais boursiers calculés	Taux boursiers minimums arrêtés
0060670W	Institut Sainte Marie de Chavagnes	Cannes	BTS - Services - Tourisme	61	577	17	17
0060673Z	Lycée Stanislas	Cannes	CPGE - BL - Lettres et sciences sociales	36	517	7	7
0060673Z	Lycée Stanislas	Cannes	CPGE - MPSI	36	701	7	7
0060673Z	Lycée Stanislas	Cannes	CPGE - PCSI	36	570	7	7
0060673Z	Lycée Stanislas	Cannes	CPGE - ECE - Option économique	38	550	9	9
0060673Z	Lycée Stanislas	Cannes	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	36	685	13	13
0060674A	Lycée Fénélon	Grasse	BTS - Services - Gestion de la PME	24	302	18	18
0060677D	Lycée Sassamo	Nice	BTS - Services - Diététique	36	711	12	12
0060735S	Lycée Les Fauvettes	Cannes	BTS - Services - Economie sociale familiale	26	553	22	22
0060774J	Lycée Saint Joseph	Nice	BTS - Services - Gestion de la PME	24	425	21	21
0060774J	Lycée Saint Joseph	Nice	BTS - Services - Comptabilité et gestion	24	414	20	20
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur	Nice	DUT - Génie électrique et informatique industrielle	104	1073	16	18
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur	Nice	DUT - Informatique	83	1249	17	19
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur	Nice	DUT - Gestion des entreprises et des administrations	140	2969	17	19
0060914L	I.U.T Nice-Côte d'Azur	Nice	DUT - Techniques de commercialisation	168	3509	15	17
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Vaubonne	Nice	DUT - Qualité, logistique industrielle et organisation	78	436	11	13
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Vaubonne	Nice	DUT - Réseaux et télécommunications	55	512	14	16
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Vaubonne	Nice	DUT - Information communication Option communication des organisations	82	1603	12	14
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Vaubonne	Nice	DUT - Statistique et informatique décisionnelle	21	343	11	13
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Cannes	Cannes	DUT - Techniques de commercialisation	112	2404	14	16
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Cannes	Cannes	DUT - Information communication Option journalisme	26	1542	11	13
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Menton	Menton	DUT - Carrières sociales Option éducation spécialisée	28	759	19	21
0060914L	I.U.T de Nice - Antenne de Menton	Menton	DUT - Carrières sociales Option animation sociale et socio-culturelle	28	379	19	21
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Allemand	25	87	18	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Economie et gestion / Sociologie - Double licence Sociologie Economie	60	844	14	16
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Histoire / Lettres - Double licence Histoire - Lettres	45	200	6	8
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie / Arts du spectacle - Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie / Arts du spectacle	30	137	15	17
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Philosophie / Psychologie - Double licence Philosophie - Psychologie	45	712	12	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Informatique / Mathématiques - Double licence Mathématiques-Informatique	35	643	11	13
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Sciences de la vie / Chimie - Double licence Chimie - Sciences de la Vie	32	700	7	9
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Musicologie	90	400	13	15

Annexe de l'arrêté 2020.03 - Pourcentages minimums de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Libellé établissement	Commune	Spécialité/mention	Capacité proposée	Nombre total de boursiers titulaires	Taux boursiers minimum arrêtés
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Sciences de la terre / Sciences de la vie - Double licence Sciences de la Terre - Sciences de la Vie	35	519	8
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Information et communication	315	2405	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Mathématiques / Physique - Double licence Mathématiques - Physique	35	898	8
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Physique / Sciences de la terre - Double licence Physique - Sciences de la Terre	35	190	10
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Philosophie / Droit - Double licence Philosophie - Droit	35	287	11
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Arts du spectacle	135	609	19
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Allemand	45	40	21
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Anglais	180	933	23
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Espagnol	90	181	23
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Italien	90	152	26
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Espagnol	115	973	21
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Italien	45	401	20
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Arabe	45	206	33
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Chinois	60	245	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Portugais	30	127	17
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Russe	45	239	20
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Mathématiques / Sciences de la vie - Double licence Mathématiques / Sciences de la Vie	35	420	5
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Géographie et aménagement	40	220	15
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Double diplôme - Droit - Licence de droit (Université de Nice) / Zeitschrift Studien des deutschen und französischen Rechts (Universität des Saarlandes)	20	38	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Double diplôme - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - LLCER Allemand (Université de Nice) / Bachelor of Arts Lehramt Sekundarstufe I (Pädagogische Hochschule Freiburg)	25	31	9
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Double licence - Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie / Musicologie - Double licence Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie / Musicologie	30	94	11
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de la vie	315	2653	12
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de la vie - option Santé	35	2653	12
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Droit	50	4996	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences & Technologie / Sciences de la Vie	160	4996	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Economie et gestion	50	4996	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Psychologie	110	4996	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Histoire	45	4996	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Philosophie	45	4996	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Lettres	45	4996	14
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	109	4996	14

Annexe de l'arrêté 2020.03 - Pourcentages minimums de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Licéels stabilisés	Commune	Spécialité mention	Capacité informative	Nombre total de bacheliers	Taux bacheliers calculés	Taux bacheliers minimum arrêtés
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Droit	720	4076	18	20
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Droit - option Santé	50	4076	18	20
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Economie et gestion	400	3691	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Economie et gestion - option Santé	35	3691	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Lettres	135	487	18	20
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Lettres - option Santé	45	487	18	20
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie	90	664	13	15
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie - option Santé	45	664	13	15
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Histoire	230	1069	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Histoire - option Santé	45	1069	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Psychologie	555	4888	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Psychologie - option Santé	45	4888	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences du langage	90	343	13	15
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences du langage - option Santé	45	343	13	15
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sociologie	112	953	17	19
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sociologie - option Santé	45	953	17	19
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Philosophie	70	333	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Philosophie - option Santé	45	333	16	18
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Portail Chimie - Physique-Mathématiques - Sci. de la Terre - Electronique - Informatique - Mathématiques & Informatique Appliqués aux Scie. Humaines (MIASH)	475	2865	11	13
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Portail Chimie - Physique-Mathématiques - Sci. de la Terre - Electronique - Informatique - Mathématiques & Informatique Appliqués aux Scie. Humaines (MIASH) - option Santé	70	2865	11	13
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	504	4444	14	16
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - option Santé	72	4444	14	16
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option A génie climatique et fluide	15	192	20	22
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	BTS - Production - Fluide, énergie, domotique - option B froid et conditionnement d'air	15	183	18	20
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	BTS - Production - Bâtiment	24	348	22	24
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	BTS - Production - Etude et économie de la construction	24	265	19	21
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	BTS - Production - Travaux publics	15	219	17	19
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	BTS - Production - Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	24	275	13	15
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	DN MADE - Objet - Spécialité : Design produit, usage, conception, innovation, production	15	267	13	15
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	DN MADE - Espace - Spécialité : Conception et scénographie d'espaces et d'environnements de médiation	15	334	14	16
0061478Z	Lycée Léonard De Vinci	Antibes	DN MADE - Matériaux - Spécialité : Conception, création, innovation, céramique	15	111	12	14

Annexe de l'arrêté 2020.03 - Pourcentages minimums de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Lycée d'attachement	Diplôme	Spécialité/mention	Capacité		Taux de boursiers		Taux de boursiers minimum
				nombre d'élèves	nombre d'élèves	calculé	arrêté	
0061492P	IFSI Croix Rouge Française Nice - rentrée en septembre	Nice	D.E Infirmier	54	6098	11	11	13
0061492P	IFSI CH de Cannes Simone Veil - rentrée en septembre	Cannes	D.E Infirmier	87	6098	11	11	13
0061492P	IFSI Sainte Marie - rentrée en septembre	La Gaude	D.E Infirmier	67	6098	11	11	13
0061492P	IFSI CHU Nice - rentrée en septembre	Nice	D.E Infirmier	80	6098	11	11	13
0061492P	IFSI CH La Palmosa de Menton - rentrée en septembre	Menton	D.E Infirmier	23	6098	11	11	13
0061492P	IFSI Croix Rouge Française Ollioules - rentrée en septembre	Ollioules	D.E Infirmier	51	6098	11	11	13
0061492P	IFSI VAROIS ST-RAPHAEL - rentrée en septembre	Saint-Raphaël	D.E Infirmier	39	6098	11	11	13
0061492P	IFSI Varois La Gardie - rentrée en septembre	La Gardie	D.E Infirmier	88	6098	11	11	13
0061492P	IFSI Draguignan - rentrée en septembre	Draguignan	D.E Infirmier	18	6098	11	11	13
0061581P	Lycée professionnel Alfred Hubert	Cannes La Bocca	BTS - Services - Management opérationnel de la sécurité	24	198	19	19	21
0061642C	Lycée international de Valbonne	Valbonne	CPGE - MPSI	96	1099	7	7	9
0061642C	Lycée international de Valbonne	Valbonne	CPGE - PCSI	96	941	8	8	10
0061642C	Lycée international de Valbonne	Valbonne	CPGE - ECE - Option économique	48	535	12	12	14
0061691F	Lycée Thierry Maulnier	Nice	BTS - Production - Métiers de la chimie	26	436	16	16	18
0061760F	Lycée Alexis De Tocqueville	Grasse	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	24	628	13	13	15
0061763J	Lycée Guillaume APOLLINAIRE	Nice	BTS - Production - Assistance technique d'ingénieur	24	295	20	20	22
0061763J	Lycée Guillaume APOLLINAIRE	Nice	BTS - Production - Systèmes numériques - Option électronique et communication	24	246	22	22	24
0061987C	Lycée de la Montagne	Valdeblore	Mention complémentaire - Animation-gestion de projets dans le secteur sportif	15	47	21	21	23
0062015H	Lycée Simone Veil	Valbonne	CPES - Arts	20	194	15	15	17
0062089N	Lycée René Goscinny	Drap	DN MADE - Graphisme - Spécialité : Formes et pratiques éditoriales, laboratoire d'image	15	194	14	14	16
0062089N	Lycée René Goscinny	Drap	DN MADE - Numérique - Spécialité : Design d'interfaces, motion design et dispositifs interactifs	15	243	16	16	16
0342321N	Unité de formation et de recherche de médecine Université de Montpellier	Nice	Certificat de capacité d'Orthophoniste	34	3086	6	6	8
0830007G	Lycée Raynaud	Brignoles	BTS - Services - Gestion de la PME	24	167	28	28	30
0830007G	Lycée Raynaud	Brignoles	BTS - Services - Professions immobilières	24	625	19	19	21
0830015R	Lycée Jean Moulin	Draguignan	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	70	1160	18	18	20
0830025B	Lycée Jean Alcard	Hyères	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	545	26	26	28
0830025B	Lycée Jean Alcard	Hyères	BTS - Services - Gestion de la PME	24	385	34	34	36
0830032J	Lycée de Lorgues - Thomas Edison	Lorgues	BTS - Production - Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques	13	80	13	13	15
0830032J	Lycée de Lorgues - Thomas Edison	Lorgues	BTS - Production - Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	22	187	19	19	21
0830042V	Lycée Antoine De Saint Exupéry	Saint-Raphaël	BTS - Services - Support à l'action managériale	24	189	25	25	27
0830042V	Lycée Antoine De Saint Exupéry	Saint-Raphaël	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	24	454	28	28	30

Annexe de l'arrêté 2020.03 - Pourcentages minimums de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UA	Libellé établissement	Commune	Spécialité/mention	Capacité informative	Nombre jobs	Taux boursiers calculés	Taux boursiers minimum arrêtés
0830042V	Lycée Antoine De Saint Exupéry	Saint-Raphaël	BTS - Services - Comptabilité et gestion	24	327	26	28
0830042V	Lycée Antoine De Saint Exupéry	Saint-Raphaël	BTS - Services - Services informatiques aux organisations	24	292	16	18
0830050D	Lycée Beausseier	La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Technico-commercial (BTS)	24	413	29	31
0830050D	Lycée Beausseier	La Seyne-sur-Mer	BTS - Services - Support à l'action managériale	24	359	37	39
0830050D	Lycée Beausseier	La Seyne-sur-Mer	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel	35	638	31	33
0830050D	Lycée Beausseier	La Seyne-sur-Mer	BTS - Services - Professions immobilières	24	770	20	22
0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	CPGE - MPSI	48	1041	8	10
0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	CPGE - PCSI	56	989	6	8
0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	CPGE - ECS - Option scientifique	48	438	6	8
0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	CPGE - Lettres	96	447	11	13
0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	BTS - Services - Négociation et digitalisation de la Relation Client	57	949	31	33
0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	BTS - Services - Gestion de la PME	57	731	32	34
0830053G	Lycée Dumont d'Urville	Toulon	CPGE - ECE - Option économique	48	370	21	23
0830058M	Lycée professionnel Georges Clisson	Toulon	BTS - Production - Maintenance des véhicules option voitures particulières	15	183	28	30
0830058M	Lycée professionnel Georges Clisson	Toulon	Mention complémentaire - Mécatronique navale	39	47	21	23
0830059N	Lycée professionnel Parz Saint Jean	Toulon	BTS - Services - Economie sociale familiale	15	559	29	31
0830100H	Lycée Notre Dame	Toulon	BTS - Production - Bioanalyses et contrôles	16	472	12	12
0830100H	Lycée Notre Dame	Toulon	BTS - Services - Commerce international à référentiel européen	34	506	18	18
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Génie électrique et informatique industrielle	96	784	14	16
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Génie industriel et maintenance	36	522	13	15
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Génie mécanique et productique	90	1676	11	13
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Génie biologique Option diététique	11	897	13	15
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Génie biologique Option génie de l'environnement	26	1024	9	11
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Génie biologique Option analyses biologiques et biochimiques	53	2124	12	14
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Gestion des entreprises et des administrations	163	2051	18	20
0830165D	I.U.T de Toulon	La Garde	DUT - Techniques de commercialisation	164	2831	17	19
0830165D	I.U.T de Toulon - Antenne de Draguignan	Draguignan	DUT - Gestion des entreprises et des administrations	60	983	17	19
0830165D	I.U.T de Toulon - Antenne de Toulon (porte d'Italie)	Toulon	DUT - Métiers du multimédia et de l'internet	75	1350	13	15
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Licence Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales - Spécialité Anglais	135	577	21	23
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Licence Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales - Spécialité Espagnol	75	156	21	23
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues étrangères appliquées - Licence Langues Etrangères Appliquées - Parcours Anglais/Allemand	40	113	15	17

Annexe de l'arrêté 2020-03 - Pourcentages minimums de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

LAI	Libellé établissement		Commune		Spécialité/mention		Capacité indicative	Miniboursiers ciblés	Taux boursiers ciblés	Taux boursiers minimum arrondés
	Libellé	Etablissement	Commune	Spécialité/mention						
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Lettres - Licence de Lettres			140	311	18	20
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Droit - Licence de Droit - Campus Toulon Centre Ville			532	2188	23	25
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Economie et gestion - Licence d'Economie et Gestion - Campus Toulon Centre Ville			335	2110	21	23
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - Licence STAPS			364	2633	16	18
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Sciences de la vie - Licence de Biologie			160	1332	15	17
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Physique, chimie - Licence de Physique et Chimie			90	614	13	15
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Mathématiques - Licence de Mathématiques			90	604	13	15
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Sciences pour l'ingénieur - Spécialisation renforcée aérospatiale en vue d'intégrer Seattech			15	168	8	10
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Sciences pour l'ingénieur - Licence Sciences pour l'ingénieur			90	562	15	17
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Physique, chimie - Spécialisation renforcée sélective en vue d'intégrer Seattech			15	125	3	5
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Mathématiques - Spécialisation renforcée sélective en vue d'intégrer Seattech			15	138	9	11
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Informatique - Licence Informatique			120	825	16	18
0830766G	Université de Toulon		La Garde	Licence - Langues étrangères appliquées - Licence Langues Etrangères Appliquées - Parcours Anglais/Espagnol			195	773	25	27
0830766G	Université de Toulon - Antenne de Draguignan		La Garde	Licence - Langues étrangères appliquées - Licence Langues Etrangères Appliquées - Parcours Anglais/Italien			70	215	29	31
0830766G	Université de Toulon		Draguignan	Licence - Droit - Licence de Droit - Campus Draguignan			150	648	23	25
0830923C	Lycée Paul Langevin		La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A. Systèmes de production - Parcours Marine			4	91	17	19
0830923C	Lycée Paul Langevin		La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Fluides, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants - Parcours Marine			6	94	23	25
0830923C	Lycée Paul Langevin		La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Maintenance des systèmes - option A. Systèmes de production			20	161	23	25
0830923C	Lycée Paul Langevin		La Seyne-sur-Mer	BTS - Production - Fluides, énergie, domotique - option C domotique et bâtiment communicants			24	200	23	25
0831014B	Lycée professionnel Golf-Hôtel		Hyères	BTS - Production - Travaux publics			12	199	19	21
0831187P	Lycée professionnel Saint Joseph		Ollioules	BTS - Production - Systèmes numériques - Option Informatique et réseaux			12	247	19	19
0831207L	Lycée Marie France		Toulon	BTS - Services - Management Commercial Opérationnel			36	867	22	22
0831207L	Lycée Marie France		Toulon	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle			24	392	26	26
0831243A	Lycée Bonaparte		Toulon	BTS - Services - Support à l'action managériale			24	452	36	38
0831243A	Lycée Bonaparte		Toulon	BTS - Services - Service et prestation des secteurs sanitaire et social			24	528	29	31
0831243A	Lycée Bonaparte		Toulon	BTS - Services - Comptabilité et gestion			24	467	32	34
0831243A	Lycée Bonaparte		Toulon	BTS - Services - Services informatiques aux organisations			32	544	18	20
0831243A	Lycée Bonaparte		Toulon	BTS - Services - Communication			24	982	20	22
0831407D	Lycée du Coudon		La Garde	BTS - Services - Commerce international à référentiel européen			35	733	25	27
0831407D	Lycée du Coudon		La Garde	BTS - Services - Banque conseiller de clientèle			16	515	27	29
0831407D	Lycée du Coudon		La Garde	BTS - Services - Assurance			16	497	25	27

Annexe de l'arrêté 2020.03 - Pourcentages minimums de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations sélectives et non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Libellés établissements	Commune	Spécialité mention	Capacité informative	Membres total lycée	Taux boursiers zéro	Taux boursiers minimum accordés
0831440P	Lycée Albert Camus	Fréjus	BTS - Services - Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	30	638	22	24
0831453D	Lycée des Métiers d'Hôtellerie et Tourisme Anne-Sophie Pic	Toulon	BTS - Services - Management en hôtellerie restauration	54	342	15	17
0831453D	Lycée des Métiers d'Hôtellerie et Tourisme Anne-Sophie Pic	Toulon	BTS - Services - Tourisme	70	700	23	25
0831453D	Lycée des Métiers d'Hôtellerie et Tourisme Anne-Sophie Pic	Toulon	Mise à niveau - Hôtellerie restauration	32	310	12	14
0831559U	Lycée Maurice JANETTI	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	BTS - Production - Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	15	194	11	13
0831559U	Lycée Maurice JANETTI	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Mention complémentaire - Technicien ascensoriste, service et modernisation	15	26	34	36
0831563Y	Lycée Costebelle	Hyères	BTS - Services - Analyses de biologie médicale	15	710	16	18
0831563Y	Lycée Costebelle	Hyères	BTS - Production - Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	15	295	20	22
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	CPGE - PTSI	36	467	7	9
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	CPGE - TSI	36	313	19	21
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Traitement des matériaux	21	147	16	18
0831610F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Contrôle industriel et régulation automatique	12	145	15	17
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune)	21	123	17	19
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Electrotechnique	21	287	15	17
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Systèmes numériques - Option électronique et communication	21	270	18	20
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Conception des processus de réalisation de produits (1ère année commune) - Parcours Marine Nationale	3	49	22	24
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Contrôle industriel et régulation automatique - Parcours Marine Nationale	3	48	16	18
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Electrotechnique - Parcours Marine Nationale	3	88	10	12
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Systèmes numériques - Option électronique et communication - Parcours Marine Nationale	3	56	14	16
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Traitement des matériaux - Parcours Marine Nationale	3	47	27	29
0831616F	Lycée Rouvière	Toulon	BTS - Production - Conception de produits industriels	12	254	18	20
0831646N	Lycée du Val d'Argens	Le Muy	BTS - Services - Opticien-Lunetier	24	352	14	16
0831646N	Lycée du Val d'Argens	Le Muy	BTS - Production - Technico-commercial (BTS)	15	183	26	28
0831764S	Institut de formation public Var prof de santé IF LA GARDE	La Garde	D.E.E.G.orthopteute	30	252	4	5

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-05-22-004

Arrêté 2020-04 fixant les pourcentages maximums de
bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences
non sélectives en tension de l'académie de Nice



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n° 2020-04

fixant le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès
aux licences non sélectives en tension de l'académie de Nice

**Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3 et L. 612-3-2

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des
étudiants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus pour
l'accès aux licences non sélectives du premier cycle de l'enseignement
supérieur public, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.
L'obligation de respecter le pourcentage minimal de bacheliers boursiers
retenus peut conduire à déroger au pourcentage maximal de bacheliers retenus
résidant dans une autre académie.

Article 2 : Ce pourcentage s'applique à chaque formation du premier cycle de
l'enseignement supérieur public de l'académie de Nice dont le nombre de
candidatures excède les capacités d'accueil.

Article 3 : Les présidents des universités dispensant des formations de
l'enseignement supérieur dans l'académie de Nice, sont chargés, chacun en ce
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 22 mai 2020


Philippe DUBELCCO

Annexe de l'arrêté 2020-04 - Pourcentages maximums de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie de Nice

UJA	Établissements	Commune	Spécialité/licence	Capacité nominale	Nombre local de non-résidents admis	Taux maximum de non-résidents de non-résidents admis	Calcul
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Allemand	25	97	50	25
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Musicologie	90	400	50	22
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Information et communication	315	2405	50	32
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Arts du spectacle	135	609	50	20
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Allemand	45	40	Pas en tension	
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Anglais	180	933	50	23
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Espagnol	90	181	50	25
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Italien	90	152	50	15
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Espagnol	115	973	50	27
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Italien	45	401	50	21
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Arabe	45	206	50	26
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Chinois	60	245	50	31
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Portugais	30	127	50	24
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Langues étrangères appliquées - Anglais - Russe	45	239	50	25
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Géographie et aménagement	40	220	50	27
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de la vie	315	2653	20	21
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de la vie - option Santé	35	2653	20	21
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Droit	50	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences & Technologie / Sciences de la Vie	160	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Economie et gestion	50	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Psychologie	110	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Histoire	45	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Philosophie	45	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Lettres	45	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) - option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	108	4996	5	35
0060931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Droit	720	4076	20	24

Annexe de l'arrêté 2020.04 - Pourcentages maximums de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie de Nice

UN	Établissement	Commune	Spécialisation	Capacité Admissible	Nombre de bacheliers retenus	Taux maximum de non-résidents en tension
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Droit - option Santé	50	4076	20
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Economie et gestion	400	3691	20
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Economie et gestion - option Santé	35	3691	20
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Lettres	135	487	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Lettres - option Santé	45	487	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie	90	664	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences de l'Homme, Anthropologie, Ethnologie - option Santé	45	664	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Histoire	230	1069	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Histoire - option Santé	45	1069	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Psychologie	555	4888	20
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Psychologie - option Santé	45	4888	20
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences du langage	90	343	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences du langage - option Santé	45	343	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sociologie	112	953	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sociologie - option Santé	45	953	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Philosophie	70	333	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Philosophie - option Santé	45	333	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Portail Chimie - Physique-Mathématiques - Sci. de la Terre - Electronique - Informatique - Mathématiques & Informatique Appliqués aux Scie. Humaines (MIASH)	475	2865	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Portail Chimie - Physique-Mathématiques - Sci. de la Terre - Electronique - Informatique - Mathématiques & Informatique Appliqués aux Scie. Humaines (MIASH) - option Santé	70	2865	50
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	504	4444	20
0600931E	Université Côte d'Azur	Nice	Licence - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - option Santé	72	4444	20
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Licence Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales - Spécialité Anglais	135	577	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues, littératures & civilisations étrangères et régionales - Licence Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales - Spécialité Espagnol	75	155	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues étrangères appliquées - Licence Langues Etrangères Appliquées - Parcours Anglais/Allemand	40	113	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Lettres - Licence de Lettres	140	311	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Droit - Licence de Droit - Campus Toulon Centre Ville	532	2188	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Economie et gestion - Licence d'Economie et Gestion - Campus Toulon Centre Ville	335	2110	50

Annexe de l'arrêté 2020.04 - Pourcentages maximums de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie de Nice

UAI	Libellé établissement	Campus	Spécialisation	Effectif initial	Nombre total de non-résidents admis	Taux maximum de non-résidents admis
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - Licence STAPS	364	2633	5
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Sciences de la Vie - Licence de Biologie	160	1332	5
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Physique, chimie - Licence de Physique et Chimie	90	614	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Mathématiques - Licence de Mathématiques	90	604	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Sciences pour l'ingénieur - Licence Sciences pour l'ingénieur	90	582	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Informatique - Licence Informatique	120	825	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues étrangères appliquées - Licence Langues Etrangères Appliquées - Parcours Anglais/Espagnol	195	773	50
0830766G	Université de Toulon	La Garde	Licence - Langues étrangères appliquées - Licence Langues Etrangères Appliquées - Parcours Anglais/italien	70	215	50
0830766G	Université de Toulon - Antenne de Draguignan	Draguignan	Licence - Droit - Licence de Droit - Campus Draguignan	150	648	50